

# RAPPORT

---

# DU CONSEIL DE LA FAO

Cent quarante-cinquième session  
Rome, 3-7 décembre 2012

---



## CONSEIL

(au 1er juillet 2012)

*Président indépendant du Conseil: M. Luc Guyau*

Afghanistan<sup>3</sup>  
Algérie<sup>3</sup>  
Allemagne<sup>4</sup>  
Arabie saoudite<sup>3</sup>  
Argentine<sup>1</sup>  
Australie<sup>4</sup>  
Bangladesh<sup>4</sup>  
Brésil<sup>1</sup>  
Cameroun<sup>3</sup>  
Canada<sup>1</sup>  
Cap-Vert<sup>1</sup>  
Chili<sup>4</sup>  
Chine<sup>4</sup>  
Congo<sup>4</sup>  
Côte d'Ivoire<sup>2</sup>  
Cuba<sup>1</sup>  
Danemark<sup>3</sup>  
Égypte<sup>3</sup>

El Salvador<sup>4</sup>  
Équateur<sup>3</sup>  
Érythrée<sup>4</sup>  
États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>  
Fédération de Russie<sup>1</sup>  
France<sup>3</sup>  
Gabon<sup>4</sup>  
Grèce<sup>1</sup>  
Guinée<sup>3</sup>  
Guinée équatoriale<sup>1</sup>  
Inde<sup>3</sup>  
Indonésie<sup>3</sup>  
Iran (République islamique d')<sup>1</sup>  
Irlande<sup>1</sup>  
Italie<sup>3</sup>  
Japon<sup>4</sup>  
Jordanie<sup>4</sup>

Mexique<sup>1</sup>  
Ouganda<sup>1</sup>  
Pakistan<sup>3</sup>  
Philippines<sup>4</sup>  
Pologne<sup>3</sup>  
Portugal<sup>4</sup>  
République arabe syrienne<sup>1</sup>  
République de Corée<sup>4</sup>  
Royaume-Uni<sup>4</sup>  
Thaïlande<sup>4</sup>  
Togo<sup>3</sup>  
Trinité-et-Tobago<sup>1</sup>  
Tunisie<sup>1</sup>  
Venezuela<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Mandat: 1<sup>er</sup> janvier 2011 - 30 juin 2013.

<sup>2</sup> Mandat: 1<sup>er</sup> juillet 2011 - 30 juin 2013.

<sup>3</sup> Mandat: 1<sup>er</sup> décembre 2011 - 30 juin 2014.

<sup>4</sup> Mandat: 1<sup>er</sup> juillet 2012 - 30 juin 2015.

# **RAPPORT**

---

## **DU CONSEIL DE LA FAO**

**Cent quarante-cinquième session**

**Rome, 3-7 décembre 2012**

---

La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Tous droits réservés. La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Les utilisations à des fins non commerciales seront autorisées à titre gracieux sur demande. La reproduction pour la revente ou à d'autres fins commerciales, y compris à des fins didactiques, pourra être soumise à des frais. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de diffusion de matériel dont les droits d'auteur sont détenus par la FAO et toute autre requête concernant les droits et les licences sont à adresser par courriel à l'adresse [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org) ou au Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications, Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie.

© FAO 2012

---

## Table des matières

---

	Paragraphe
<b>Introduction</b> .....	1-2
Hommage à M. Édouard Saouma .....	2
<b>Questions de procédure</b> .....	3-5
Adoption de l'ordre du jour et du calendrier .....	3
Élection des trois vice-présidents et nomination du président et des membres du Comité de rédaction .....	4-5
<b>Questions relatives au budget, aux finances et à l'administration</b> .....	6-37
Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011 .....	6-9
Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate .....	10-12
Changements transformationnels de l'exercice biennal 2012-2013.....	13
Cadre stratégique révisé et ébauche de Plan à moyen terme 2014-2017.....	14-17
Amélioration du Programme de coopération technique .....	18-21
Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture (21-25 mai 2012).....	22-24
a) Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides <b>(Projet de résolution de la Conférence)</b> .....	23
b) Mandat du Partenariat mondial sur les sols .....	24
Rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits (Rome, 28-30 mai 2012).....	25
Rapport de la trentième session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juillet 2012) .....	26
Rapport de la vingt et unième session du Comité des forêts (24-28 septembre 2012).....	27
Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (respectivement cent douzième et cent quarante-septième sessions, 7 novembre 2012).....	28-31
Rapport de la cent douzième session du Comité du Programme (5-9 novembre 2012).....	32-34
Rapports des cent quarante-sixième et cent quarante-septième sessions du Comité financier (29-30 octobre et 5-9 novembre 2012) <b>(Projet de résolution de la Conférence)</b> .....	35-37
<b>Comité de la sécurité alimentaire mondiale</b> .....	38
Rapport de la trente-neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (15-20 octobre 2012) .....	38
<b>Questions constitutionnelles et juridiques</b> .....	39
Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (8-11 octobre 2012) .....	39
<i>Amendments Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du         Règlement général de l'Organisation Organization         (Projet de résolution de la Conférence)         Adoption du statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux         pour le Proche-Orient (ALAWUC) (Résolution 1/145)         Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2         du Règlement général de l'Organisation (Projet de résolution de la Conférence)         Projet de résolution du Conseil concernant la révision du statut du Comité consultatif du         papier et des produits dérivés du bois (Résolution 2/145)</i>	

<b>Questions relatives à la gouvernance</b> .....	40-48
Organisation de la trente-huitième session de la Conférence (y compris l'ordre du jour provisoire et une recommandation du Conseil au sujet du thème du débat général de la Conférence) .....	40-43
Programme de travail pluriannuel du Conseil 2013-2016 .....	44-46
Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa cent quarante-quatrième session (juin 2012) .....	47-48
<b>Questions diverses</b> .....	49-57
Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM .....	49
Médaille Margarita Lizárraga .....	50
Calendrier 2012-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales .....	52-51
Ordre du jour provisoire de la cent quarante-sixième session du Conseil (avril 2013).....	53
Évolution des débats au sein d'instances intéressant la FAO .....	54
Célébration de la Journée mondiale des sols .....	55-56
Méthodes de travail du Conseil .....	57
Autres questions .....	58-62
Compte rendu des visites sur le terrain effectuées en 2012 par de hauts fonctionnaires des représentations permanentes à Rome .....	59
Nomination du Directeur général adjoint (Opérations).....	60-61
Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions du personnel .....	62

## ANNEXES

<b>A</b>	<b>Ordre du jour de la cent quarante-cinquième session du Conseil</b>
<b>B</b>	<b>Liste des documents</b>
<b>C</b>	<b>Programme de travail pluriannuel du Conseil (2013-2016)</b>
<b>D</b>	<b>Calendrier provisoire 2013-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO, du FIDA et du PAM et des autres réunions principales</b>
<b>E</b>	<b>Code de conduite international sur la gestion des pesticides</b>
<b>F</b>	<b>Mandat du Partenariat mondial sur les sols</b>
<b>G</b>	<b>Projet de résolution de la Conférence - Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation</b>
<b>H</b>	<b>Résolution 1/145: Adoption du statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ALAWUC)</b>
<b>I</b>	<b>Projet de résolution de la Conférence: Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation</b>
<b>J</b>	<b>Résolution 2/145: Projet de résolution du Conseil concernant la révision du statut du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois</b>

## Introduction<sup>1</sup>

1. La cent quarante-cinquième session du Conseil s'est tenue à Rome du 3 au 7 décembre 2012, sous la présidence de M. Luc Guyau, Président indépendant du Conseil.

### Hommage à M. Édouard Saouma

2. Le Conseil a observé une minute de silence à la mémoire de M. Édouard Saouma, ancien Directeur général de la FAO (1976-1993), décédé dimanche 2 décembre 2012.

## Questions de procédure

### Adoption de l'ordre du jour et du calendrier<sup>2</sup>

3. Le Conseil a pris note de la déclaration relative aux compétences et aux droits de vote soumise par l'Union européenne et, à l'issue d'une déclaration du Directeur général, M. José Graziano da Silva, a adopté l'ordre du jour et le calendrier de la session. On trouvera l'ordre du jour à l'*annexe A* au présent rapport.

### Élection des trois vice-présidents et nomination du président et des membres du Comité de rédaction<sup>3</sup>

4. Le Conseil a élu trois vice-présidents pour sa session: Mme Janine Tagliante-Saracino (Côte d'Ivoire), M. Thomas Wriessnig (Allemagne) et M. Seyed Aminollah Taghavi Motlagh (Iran, République islamique d').

5. Le Conseil a élu Mme Bérengère Quincy (France) Présidente du Comité de rédaction, qui était composé des membres suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Chili, Chine, Fédération de Russie, France, Guinée équatoriale, Indonésie, Japon, Pologne et Togo.

## Questions relatives au budget, aux finances et à l'administration

### Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011<sup>4</sup>

6. Le Conseil a accueilli avec satisfaction le Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011 et a pris note des résultats obtenus au cours de l'exercice biennal concernant les objectifs préétablis.

7. Le Conseil a encouragé la FAO à poursuivre ses efforts en faveur d'une représentation géographique équilibrée parmi le personnel du cadre organique en tenant compte des compétences exigées.

8. Le Conseil a demandé que soit élaboré un Rapport sur l'exécution du Programme 2012-2013 plus concis et plus ciblé, qu'il examinerait à sa première session en 2014, et a recommandé les améliorations suivantes:

- a) analyser les facteurs qui contribuent aux bons résultats et ceux qui sont la cause des insuffisances relevées, et mettre cette analyse en lien avec les enseignements tirés d'activités antérieures;
- b) faire figurer dans le rapport une évaluation des questions transversales, des fonctions essentielles et de la mobilisation des ressources;
- c) centrer le rapport, dans sa version imprimée, sur les principales conclusions et sur les résultats, mis en regard des indicateurs (voir l'*annexe 5*), et publier les documents d'appui, notamment des annexes web;

<sup>1</sup> CL 145/PV/1; CL 145/PV/7.

<sup>2</sup> CL 145/1; CL 145/INF/1 Rev.1; CL 145/INF/7; CL 145/PV/1; CL 145/PV/7.

<sup>3</sup> CL 145/PV/1; CL 145/PV/7.

<sup>4</sup> C 2013/8; C 2013/8 Corr.1; C 2013/8 Corr.2; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7.

- d) aligner les rapports concernant les dimensions régionales sur les objectifs stratégiques;
- e) présenter des rapports plus clairs sur l'exécution du budget intégré;
- f) énoncer clairement les priorités fixées en début d'exercice et les résultats obtenus au regard des indicateurs.

9. Le Conseil a approuvé le Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011, qui serait soumis à la Conférence, pour examen.

### **Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate<sup>5</sup>**

10. Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) et s'est félicité des progrès accomplis en matière d'accélération du processus de réforme. Il a noté que la plupart des actions indiquées dans le PAI devraient être achevées en 2012.

11. Le Conseil a demandé:

- a) que les actions du PAI qui n'auraient pas encore été menées à terme en 2012 soient intégrées et achevées en 2013;
- b) que tout solde non dépensé des crédits ouverts pour 2012 au titre du PAI soit employé en totalité en 2013 pour des activités liées au PAI, afin d'éviter des reports sur 2014;
- c) qu'un rapport complet sur la mise en œuvre du PAI et le processus de réforme de la FAO soit présenté à la Conférence à sa trente-huitième session, après examen par le Conseil à sa cent quarante-sixième session – rapport qui contiendra des informations détaillées de nature quantitative, qualitative, financière et budgétaire et qui prendra en compte la pérennité et les effets multiplicateurs des avantages du PAI;
- d) enfin, qu'un rapport sur les dispositions prises à la suite du PAI soit présenté en 2013 dans le cadre de la poursuite d'une réforme intégrée.

12. Le Conseil a approuvé l'approche proposée concernant les dix actions du PAI, qui sont récapitulées dans le tableau figurant dans le document CL 145/10 Sup.1, et a vivement préconisé:

- a) que l'action 7.22 concernant le remaniement approfondi du Manuel de la FAO soit menée à bien selon une approche analogue à celle qui a été suivie par le Gouvernement mexicain;
- b) qu'un document de synthèse lui soit présenté à sa session suivante sur les modalités d'application des objectifs d'équité hommes-femmes;
- c) qu'un document sur l'approche révisée du changement de culture soit communiqué aux fonctionnaires et aux États Membres dès que possible, en même temps que le document sur la politique de mobilité;
- d) que les travaux en cours sur l'équilibre linguistique et l'évaluation de la qualité de la traduction automatisée se poursuivent;
- e) que le processus de recrutement du médiateur soit mené à terme;
- f) enfin, que les actions considérées comme achevées et closes soient marquées d'un astérisque dans le rapport final sur la mise en œuvre du PAI et fassent l'objet d'un complément d'information.

### **Changements transformationnels de l'exercice biennal 2012-2013<sup>6</sup>**

13. Le Conseil a noté que les décisions et orientations qu'il avait précédemment formulées avaient été suivies d'effet dans la mise en œuvre et la réalisation de changements transformationnels et il s'est déclaré favorable à des initiatives supplémentaires en vue d'un renforcement institutionnel. En particulier, le Conseil:

- a) s'est félicité des progrès réalisés en matière de mise en application des mesures touchant à la décentralisation, à la fonction de gestion des ressources humaines, au Fonds multidisciplinaire et à la création du Bureau de la communication, des partenariats et des activités de plaidoyer;

<sup>5</sup> CL 145/10; CL 145/10 Sup.1; CL 145/PV/4; CL 145/PV/7.

<sup>6</sup> CL 145/3; CL 145/3 Corr.1; CL 145/PV/3; CL 145/PV/7.



- b) a approuvé le tableau d'effectif révisé et les changements structurels, concernant notamment le Département de la coopération technique, le Département du développement économique et social, la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole, ainsi que la nutrition et la protection des consommateurs, les connaissances, la recherche et la vulgarisation;
- c) a approuvé la répartition révisée des ouvertures de crédits nettes par chapitre budgétaire, comme suit;

**Changements transformationnels en 2012-2013: ouvertures de crédits nettes, incidence biennalisée par chapitre (en million d'USD)**

Chap.	Objectifs stratégiques/fonctionnels	PTB 2012-2013 après prise en compte des autres ajustements (CL 144/3)	Écart	Changements transformationnels 2012-2013 (biennalisés)
		(1)	(2)	(3)
1	A	60 191	-	60 191
2	B	37 145	-	37 145
3	C	67 614	-	67 614
4	D	33 022	-	33 022
5	E	51 410	-	51 410
6	F	72 344	(94)	72 250
7	G	48 223	-	48 223
8	H	94 045	1 151	95 196
9	I	8 149	28	8 177
10	K	21 674	82	21 756
11	L	39 798	87	39 885
12	X	208 347	(563)	207 784
13	Y	95 801	(690)	95 111
15	PCT	116 027	-	116 027
16	Imprévus	600	-	600
17	Dépenses d'équipement	26 439	-	26 439
18	Dépenses de sécurité	24 809	-	24 809
	<b>Total</b>	<b>1 005 639</b>	<b>-</b>	<b>1 005 639</b>

- d) a demandé que les changements transformationnels soient mis en œuvre et qu'en même temps, on veille à ce que le Programme de travail et budget approuvé pour 2012-2013 soit exécuté dans son intégralité;
- e) a noté avec satisfaction la priorité donnée à la coopération Sud-Sud et l'assistance aux politiques au moyen de ces mesures;
- f) a appuyé les initiatives financées par le Fonds multidisciplinaire, conformes aux objectifs stratégiques et aux priorités régionales, en particulier aux initiatives programmatiques régionales;
- g) a appuyé la poursuite de la décentralisation des activités opérationnelles et a rappelé la nécessité de disposer d'une masse critique de capacité technique au Siège;
- h) a souligné l'importance des mesures relatives au renforcement de l'obligation redditionnelle, du contrôle interne et du suivi de la performance, au Siège et dans les bureaux décentralisés;
- i) s'est félicité qu'il soit prévu d'intégrer dans le Programme de travail et budget 2014-2015 des mesures de contrôle des dépenses relatives à l'embauche de consultants et aux voyages du personnel;
- j) a déclaré attendre avec intérêt d'examiner d'autres changements transformationnels dans le Plan à moyen terme 2014-2017 et le Programme de travail et budget 2014-2015;

- k) enfin, a déclaré attendre également avec intérêt que soit achevée la nomination des membres de l'équipe de direction de haut niveau qui sera chargée d'aider au processus de transformation.

### **Cadre stratégique révisé et ébauche de Plan à moyen terme 2014-2017<sup>7</sup>**

14. Le Conseil a réaffirmé son appui au processus de réflexion stratégique qui, grâce à ses phases itérative, analytique et consultative, avait facilité l'examen du Cadre stratégique, et il a déclaré attendre avec intérêt de poursuivre le dialogue à cet égard.

15. Le Conseil est convenu de la nécessité d'une plus grande cohérence entre les objectifs mondiaux et les objectifs stratégiques de la FAO, et en conséquence recommandé d'apporter, respectivement, les amendements suivants à l'Objectif mondial 1 et à l'Objectif stratégique 1:

- i) Objectif mondial 1: Éradiquer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, et bâtir progressivement un monde offrant à tous la possibilité de disposer à tout moment d'une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.
- ii) Objectif stratégique 1: Contribuer à l'éradication de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition.

16. Avec l'amendement recommandé à l'OS 1, le Conseil a approuvé les cinq objectifs stratégiques contenus dans le Cadre stratégique révisé et un sixième objectif relatif à la qualité, aux connaissances et aux services techniques, qui serviront de base pour la préparation de la version intégrale du projet de Plan à moyen terme 2014-2017 et du Programme de travail et budget 2014-2015. En outre, le Conseil:

- a) a indiqué attendre avec intérêt les améliorations qui seraient apportées au sixième objectif visant au maintien et à l'amélioration de la qualité technique des activités de l'Organisation relatives à l'établissement de normes, aux connaissances et à la fourniture des biens publics, y compris les indicateurs de résultat;
- b) a souligné l'importance de la parité hommes-femmes et de la gouvernance comme domaines d'activités transversaux, qui devraient être intégrés à tous les objectifs stratégiques, et notamment la nécessité d'intégrer les questions liées à l'égalité hommes-femmes dans le travail de la FAO;
- c) a demandé que les orientations émanant des conférences régionales et des comités techniques soient prises en compte;
- d) a recommandé que les plans d'action soient affinés grâce à la prise en compte des fonctions essentielles reformulées;
- e) a réitéré l'importance des systèmes du patrimoine agricole et de la gestion durable des ressources naturelles, y compris les ressources liées aux forêts et aux écosystèmes, en particulier lors de l'établissement des plans d'action concernant les objectifs stratégiques;
- f) a demandé que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale soient prises en compte;
- g) enfin, a souligné qu'il importait de tenir compte des priorités des programmes conjoints de la FAO et de ses Membres, tels que ceux relatifs aux Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial.

17. Le Conseil a indiqué attendre avec intérêt d'examiner en 2013 la version intégrale du projet de Plan à moyen terme 2014-2017 et de Programme de travail et budget 2014-2015, et a donné les orientations suivantes pour leur préparation. Le Conseil:

- a) a souligné qu'il était nécessaire de veiller à une plus grande clarté dans les modalités de direction, d'exécution, de responsabilité, de suivi et d'attribution des ressources pour les objectifs stratégiques;

---

<sup>7</sup> CL 145/4; CL 145/4 Corr.1; CL 145/PV/3; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

- b) a demandé un aperçu clair de la structure organisationnelle et des rapports hiérarchiques, des rôles et des responsabilités;
- c) a souligné qu'il était important que le cadre de résultats soit bien étayé et que soient définis de manière claire les indicateurs de résultats, y compris des niveaux de référence, des cibles et des indicateurs spécifiques liés à l'égalité hommes-femmes; et
- d) a rappelé qu'il était nécessaire d'assurer une transition souple et transparente de l'actuel cadre stratégique de quatre ans, qui figure dans le Plan à moyen terme (PMT) 2010-2013, vers le nouveau cadre de résultats, qui figurera dans le PMT 2014-2017, et de préciser quels domaines d'activités devront y être conservés, abandonnés ou créés.

### **Amélioration du Programme de coopération technique<sup>8</sup>**

18. Le Conseil a pris note du document intitulé « Renforcement du Programme de coopération technique (PCT) » et a approuvé les mesures visant à améliorer le PCT, en particulier:

- a) l'utilisation des cadres de programmation par pays (CPP) comme point de départ pour la définition de priorités d'assistance technique conformes aux objectifs stratégiques, au titre du PCT dans les pays;
- b) le rôle et les responsabilités accrues des bureaux décentralisés de la FAO;
- c) une simplification et une harmonisation accrues des procédures.

19. Le Conseil a noté que les cadres de programmation par pays permettaient d'orienter et de cibler la mobilisation des ressources et que l'on pourrait s'appuyer sur eux pour une coopération Sud-Sud renforcée.

20. Le Conseil a noté que le Comité du Programme et le Comité financier avaient appuyé ces propositions lors de leur Réunion conjointe de novembre 2012.

21. Le Conseil a approuvé les propositions présentées par le Secrétariat en vue de renforcer le PCT, en accord avec le processus de réflexion stratégique et les cadres de programmation par pays, et a demandé qu'un plan de mise en œuvre de ces mesures soit présenté lors d'une Réunion conjointe avant la fin de 2013.

### **Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture (21-25 mai 2012)<sup>9</sup>**

22. Le Conseil a approuvé les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture (21-25 mai 2012).  
En particulier, le Conseil:

- a) a vivement préconisé que les activités de la FAO au Siège et sur le terrain soient en phase, dans le cadre des objectifs stratégiques, de telle sorte que le travail normatif et les activités d'établissement de normes aient un impact concret au niveau des pays et il a fait valoir l'intérêt de partenariats cohérents avec d'autres organismes du système des Nations Unies, des organisations de la société civile et le secteur privé s'agissant d'atteindre les futurs objectifs stratégiques;
- b) a encouragé les Membres à participer au Programme d'action mondial pour un développement durable de l'élevage et à le soutenir; a demandé un complément d'informations sur les procédures de fonctionnement de cette plateforme et sur ses relations avec le Comité de l'agriculture et a recommandé en outre que la FAO continue à s'engager dans cette initiative multipartite, à y jouer un rôle central et à en assurer le secrétariat si nécessaire;
- c) a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie pour une intensification durable des cultures fondée sur une approche écosystémique et un environnement porteur, a pris note de l'importance d'une approche globale qui intègre durabilité économique, sociale et environnementale et production et a souligné qu'il fallait un large éventail de partenariats associant les secteurs public et privé, y compris la société civile,

<sup>8</sup> CL 145/8; CL 145/PV/5; CL 145/PV/7.

<sup>9</sup> C 2013/22; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7.

les organisations d'agriculteurs, les organisations ayant leur siège à Rome et les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAD);

- d) est convenu que la FAO devrait veiller à ce que les Membres puissent disposer d'informations et de connaissances suffisantes, fiables et impartiales sur la gestion durable des ressources naturelles pour l'alimentation et l'agriculture, dans le contexte du changement climatique;
- e) a pris note de la proposition de créer une petite unité de coordination sur les perspectives régionales et mondiales relatives aux ressources naturelles pour l'alimentation et l'agriculture et a demandé que le mandat en soit clairement défini, qu'il soit complémentaire de celui des autres organisations concernées, qu'il mentionne les exigences spatiales et financières et qu'il soit soumis à l'examen des organes directeurs de la FAO;
- f) a approuvé les recommandations et le Plan d'action sur l'amélioration des statistiques en matière de sécurité alimentaire, d'agriculture durable et de développement rural.

### a) Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides<sup>10</sup>

23. Le Conseil a approuvé le projet de résolution ci-après et il est convenu de le transmettre à la Conférence pour adoption, étant entendu qu'il s'agit d'un document en constante élaboration et que les observations formulées par certains Membres en séance seraient prises en compte au stade d'ultérieures révisions du Code.

## Projet de résolution de la Conférence

### Code international de conduite pour la gestion des pesticides

#### LA CONFÉRENCE,

**Rappelant** que le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, d'application facultative, a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-troisième session, tenue en 1985, dans le cadre de sa résolution 10/85,

**Rappelant** qu'à sa vingt-cinquième session, tenue en 1989, la Conférence de la FAO, par sa résolution 6/89, a adopté des modifications aux articles 2 et 9 du Code visant à introduire des dispositions relatives au consentement préalable en connaissance de cause,

**Rappelant** qu'à sa cent vingt-troisième session, tenue en 2002, et en vertu de l'autorisation donnée par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le Conseil de la FAO a adopté les modifications apportées au Code pour tenir compte de l'adoption de la Convention de Rotterdam et intégrer au texte un certain nombre de nouvelles notions relatives à la gestion des organismes nuisibles et des pesticides,

**Notant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) collaborent de longue date à l'élaboration et à la mise en œuvre du Code et ont exprimé le souhait que celui-ci soit adopté officiellement par leurs propres organes directeurs,

**Reconnaissant** qu'il est important de maintenir le Code à jour, en tenant compte notamment des éléments nouveaux dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des pesticides, et qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées au libellé du Code pour resserrer le lien avec les secteurs de la santé et de l'environnement,

**Reconnaissant** que le Code a été présenté au Comité de l'agriculture à sa vingt-troisième session, tenue en mai 2012, et que ce dernier a chargé son Bureau de définir les modalités d'une dernière série de consultations entre les États Membres de la FAO visant à établir la version finale du Code aux fins

<sup>10</sup> CL 145/LIM/6 Rev.1; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7.

de sa présentation, pour adoption, aux organes directeurs de la FAO, notamment au Conseil, à sa cent quarante-cinquième session, et à la Conférence, à sa trente-huitième session,

**Notant** que le Bureau du Comité de l'agriculture a approuvé à cette fin une feuille de route et un calendrier d'activités et qu'une consultation étendue à l'ensemble des États Membres de la FAO et des parties prenantes a été organisée, y compris un nouvel examen du Code dans le cadre d'une réunion entre le Bureau du Comité de l'agriculture et la Réunion conjointe FAO/OMS sur la gestion des pesticides,

1. **Prend note** de la nature ouverte et globale du processus d'examen entrepris;
2. **Accueille favorablement** la proposition d'adoption du Code révisé par les organes directeurs de l'OMS et du PNUE;
3. **Prend note** de l'intérêt d'une gestion efficace du cycle de vie des pesticides aux fins d'une intensification durable des cultures;
4. **Adopte** le Code de conduite international sur la gestion des pesticides tel qu'il figure à l'*annexe E* au présent rapport; et
5. **Invite** les États Membres à adopter le Code mis à jour et appelle les organisations de la société civile et du secteur privé à le mettre en application et à y faire référence dans le cadre de leurs activités.

#### **b) Mandat du Partenariat mondial sur les sols<sup>11</sup>**

24. Le Conseil a approuvé le mandat du Partenariat mondial sur les sols et a recommandé que cette initiative soit mise en œuvre, comme il est indiqué à l'*Annexe F* au présent rapport.

#### **Rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits (Rome, 28-30 mai 2012)<sup>12</sup>**

25. Le Conseil a adopté les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits (28-30 mai 2012).

En particulier, le Conseil:

- a) a confirmé l'importance des services assurés par la FAO en matière d'information et d'analyse sur les marchés des produits pour la promotion de la transparence des marchés et l'appui à la formulation des politiques, a souligné qu'il était important de maintenir ses capacités dans ce domaine et a recommandé en outre que le Secrétariat tienne compte, dans son analyse, des liens de plus en plus forts entre les marchés agricoles, financiers et énergétiques;
- b) a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre du Système d'information sur les marchés agricoles (AMIS) et de l'intérêt particulier que présentent les activités de cette initiative pour le Comité des produits et ses organes subsidiaires et a invité les pays concernés à contribuer pleinement au Système;
- c) a approuvé les recommandations du Comité des produits dans le sens d'un suivi attentif de l'évolution des prix des denrées alimentaires et les mesures prises à cet effet, qui s'ajoutent aux analyses approfondies et aux études de cas par pays, et a appelé l'Organisation à maintenir et à renforcer l'aide qu'elle apporte aux États Membres en matière de politiques et de programmes en vue d'atténuer efficacement les effets négatifs du niveau élevé et de l'instabilité des prix des denrées alimentaires grâce au renforcement des capacités institutionnelles de négociation;
- d) a approuvé les priorités techniques à intégrer, s'agissant de relever les principaux défis, dans la formulation des nouveaux objectifs stratégiques et des plans d'action et programmes dans le cadre des activités futures de l'Organisation, et qui sont les suivantes: i) informations, activités de suivi et perspectives relatives aux marchés de produits; ii) informations et systèmes d'alerte

<sup>11</sup> CL 145/LIM/7 Rev.1; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>12</sup> C 2013/23; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7.

- rapide concernant la sécurité alimentaire; iii) politiques et stratégies visant à favoriser l'intégration des petits producteurs aux marchés et chaînes de valeur; iv) commerce et sécurité alimentaire; v) changement climatique et commerce; et vi) analyse des politiques et nouvelles problématiques;
- e) enfin, a pris note des conclusions et recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Comité des produits, notamment la décision relative à l'élargissement du Bureau du Comité, dont la composition passerait de trois à sept membres et qui compterait ainsi un représentant de chaque groupe régional, et s'est félicité du travail accompli par le Groupe de travail.

### **Rapport de la trentième session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juillet 2012)<sup>13</sup>**

26. Le Conseil a approuvé les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la trentième session du Comité des pêches (9-13 juillet 2012). En particulier, il:
- a) a reconnu l'importance du rapport périodique sur *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture* et a recommandé que la FAO aide davantage les pays en matière de collecte de données et de contrôle de la qualité de celles-ci;
  - b) a demandé un effort accru pour permettre l'accessibilité et l'efficacité de la mise en application des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable et de ses instruments connexes, notamment par une aide assidue aux pays en développement;
  - c) a confirmé son appui aux activités de la FAO en ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales dans l'optique de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi que dans le domaine de la traçabilité des produits de pêche;
  - d) a demandé que la FAO fournisse, compte dûment tenu des incidences budgétaires et dans la limite des ressources dont elle dispose:
    - i) une assistance supplémentaire en faveur du développement de l'aquaculture en Afrique et dans les petits États insulaires en développement (PEID);
    - ii) un soutien technique aux organismes régionaux et nationaux des pêches à l'appui de la pêche artisanale et de l'aquaculture, en particulier dans les pays en développement;
    - iii) avec des ONG et d'autres donateurs, un appui financier et technique aux pays en développement pour leur permettre de renforcer leurs capacités en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);
  - e) a appuyé la poursuite du processus de consultation pour l'élaboration de directives internationales visant à garantir des pêches artisanales durables, des travaux de la Consultation technique chargée d'élaborer des critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon, de même que l'élaboration d'un Fichier mondial des navires de pêches, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;
  - f) a noté la mise en avant des océans et de la pêche et la place croissante qui leur est faite dans la Déclaration finale de Rio+20;
  - g) a noté l'importance du rôle des organisations régionales de gestion des pêches dans l'application de mesures de conservation et de gestion favorisant la durabilité des pêches;
  - h) a demandé que le Secrétariat évalue l'impact des programmes d'écoétiquetage sur la gestion des pêches et les retombées économiques;
  - i) a encouragé la réalisation d'études supplémentaires sur les répercussions de la pêche industrielle sur les espèces correspondant aux niveaux trophiques inférieurs et a souligné l'importance des travaux de la FAO sur la pêche profonde;
  - j) a pris note de l'adoption, par le Comité, de son Règlement intérieur révisé;
  - k) enfin, a demandé que les priorités dans le domaine des pêches et de l'aquaculture soient prises en compte dans les objectifs stratégiques, et que l'importance des fonctions essentielles et des avantages comparatifs de la FAO, ainsi que le lien avec ses activités normatives, notamment en matière d'établissement de normes, soient soulignés.

<sup>13</sup> C 2013/24; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7.

**Rapport de la vingt et unième session du Comité des forêts (24-28 septembre 2012)<sup>14</sup>**

27. Le Conseil a approuvé les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la vingt et unième session du Comité des forêts (24-28 septembre 2012). En particulier, il:

- a) a pris note des conclusions du rapport sur la *Situation des forêts du monde 2012*, a noté que le Comité avait invité le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) à les examiner à sa dixième session (avril 2013) et a invité la FAO à continuer de jouer un rôle actif dans le Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF);
- b) a recommandé que soit encouragée une gestion durable des forêts et des arbres fondée sur une approche intégrée prenant en compte l'ensemble du paysage et que soit défini clairement le rôle futur de l'Organisation dans le « Défi de Bonn »;
- c) a approuvé les recommandations du Comité encourageant à:
  - i) aider les pays à accroître la contribution des forêts et des produits forestiers au développement économique, en particulier en leur fournissant des informations, des connaissances et une assistance pour leur permettre d'améliorer l'emploi des produits forestiers issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable;
  - ii) mettre en évidence les moyens de renforcer les liens entre la foresterie et l'agriculture dans les différents secteurs et organismes et dans les politiques de gestion des terres, en vue d'améliorer la sécurité alimentaire;
  - iii) aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement dans le domaine de la dendroénergie;
  - iv) soutenir les efforts consentis sur le plan national pour renforcer la base financière de la gestion durable des forêts et intensifier l'appui apporté à la création d'outils et de mécanismes permettant un meilleur financement des programmes relatifs aux forêts et aux parcours;
  - v) renforcer les mécanismes de gouvernance et promouvoir l'intégration systématique des questions forestières dans les principales politiques relatives à l'environnement, à la biodiversité et à l'utilisation des terres à tous les niveaux, notamment en appuyant le Mécanisme en faveur des agriculteurs et des forêts;
  - vi) aider les pays à renforcer les systèmes nationaux d'information sur les forêts de façon à enrichir le fonds de connaissances, les statistiques et les informations sur les forêts pour une meilleure gouvernance de ces ressources naturelles;
- d) a demandé à l'Organisation d'étudier les moyens de renforcer l'efficacité des programmes pluriannuels futurs, notamment pour ce qui est de fixer les priorités, d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer les besoins en ressources, et a approuvé la stratégie à long terme pour l'Évaluation des ressources forestières mondiales ainsi que les recommandations des commissions régionales des forêts sur les priorités du programme;
- e) a appuyé la recommandation invitant la FAO à réfléchir aux moyens de mettre à profit autant que possible les forêts pour une économie plus verte<sup>15</sup>;
- f) a demandé à la FAO d'étoffer la mallette d'outils de gestion durable des forêts pour aider les pays à appliquer une gestion durable des forêts;
- g) a préconisé qu'une plus grande attention soit portée à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des forêts et des arbres lors de l'élaboration des objectifs stratégiques, en tenant compte des indications du Comité relatives à chacun de ces objectifs;
- h) a pris acte des efforts consentis par la FAO pour mettre davantage en relation les contributions des commissions régionales des forêts et les activités relevant du programme forestier et a recommandé à la FAO de tirer tout le parti possible des apports des conférences régionales aux prochaines sessions du Comité des forêts, en se concentrant sur les questions présentant un intérêt commun pour plusieurs des conférences et commissions régionales;
- i) a fait sienne la recommandation visant une coopération plus étroite entre les comités de l'agriculture, des forêts et des pêches dans une optique davantage intersectorielle.

<sup>14</sup> C 2013/25; CL 145/PV/2; CL 145/PV/7.

<sup>15</sup> C 2013/25 - *Rapport de la vingt et unième session du Comité des forêts* (paragraphe 17): « en faisant observer que l'approche de l'économie verte n'était pas un ensemble de règles rigides et que ce n'était là qu'une approche du développement durable et de l'éradication de la pauvreté parmi d'autres ».

**Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (respectivement cent douzième et cent quarante-septième sessions, 7 novembre 2012)<sup>16</sup>**

28. Le Conseil a approuvé le rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent douzième session) et du Comité financier (cent quarante-septième session).
29. En particulier, le Conseil a accueilli favorablement la stratégie de partenariat avec le secteur privé et a souligné l'importance qu'elle revêtait pour les activités de l'Organisation. Le Conseil a fait droit à la demande formulée par les comités à leur Réunion conjointe pour que leurs récentes conclusions soient intégrées dans une version actualisée de la stratégie, qui sera présentée lors de la prochaine Réunion conjointe, en mars 2013, pour approbation.
30. Le Conseil a également accueilli favorablement la Stratégie de partenariat avec la société civile et a félicité les comités pour leur travail efficace et leurs analyses lors de leur Réunion conjointe. Le Conseil:
- a fait siennes les observations formulées sur le fond, en particulier quant à la nécessité pour la FAO de préserver sa neutralité et son impartialité dans sa collaboration avec des partenaires externes; et
  - a constaté que le Secrétariat avait incorporé les améliorations demandées lors de la Réunion conjointe dans la version actualisée de la stratégie présentée au Conseil.
31. Reconnaissant le caractère évolutif de la stratégie de partenariat avec la société civile, le Conseil a accepté le document sous sa forme actuelle (CL 145/LIM/9) et a demandé qu'une version complète et actualisée soit soumise à l'attention du Comité financier et du Comité du Programme lors de leur prochaine Réunion conjointe en mars 2013, puis à l'attention du Conseil, pour approbation, en avril 2013.

**Rapport de la cent douzième session du Comité du Programme (5-9 novembre 2012)<sup>17</sup>**

32. Le Conseil a approuvé le rapport de la cent douzième session du Comité du Programme et:
- s'est félicité de la stratégie de la FAO relative aux activités en matière de nutrition, a souscrit à la nécessité d'assurer l'alignement de la stratégie avec le Cadre stratégique révisé, le Plan à moyen terme 2014-2017 et le Programme de travail et budget 2014-2015 et a demandé un complément d'informations sur la collaboration avec les autres organisations internationales;
  - a approuvé la mise à jour du plan de travail indicatif 2012-2014 à évolution continue relatif à l'évaluation des stratégies et du Programme;
  - a fait siennes les recommandations sur l'évaluation du rôle et des activités de la FAO dans le domaine des forêts et a souligné qu'il fallait intensifier les activités intersectorielles de l'Organisation et concentrer son action sur l'utilisation intégrée des terres et la gestion durable des forêts;
  - a souscrit aux recommandations sur l'évaluation de l'appui de la FAO à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, en particulier en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), et a encouragé la FAO à concentrer ses activités de mobilisation de ressources grâce à l'application du Code;
  - a soutenu les points de vue du Comité sur la suite donnée à l'évaluation stratégique de la programmation par pays de la FAO et s'est félicité des progrès accomplis en ce qui concerne la décision du Conseil (2007) relative au financement de l'évaluation dans le cadre des activités extrabudgétaires;
  - enfin, a rappelé l'exigence de l'égalité des langues dans les travaux des organes directeurs.

<sup>16</sup> CL 145/5; CL 145/PV/4; CL 145/PV/7.

<sup>17</sup> CL 145/6; CL 145/PV/4; CL 145/PV/7.



33. Le Conseil a pris note des opinions du Comité sur l'examen par des spécialistes de la fonction d'évaluation de la FAO et:

- a) a noté que la fonction d'évaluation de la FAO avait atteint un stade de maturité et que l'indépendance fonctionnelle du Bureau de l'évaluation (OED) était essentielle pour sa crédibilité;
- b) a noté l'état d'avancement relatif à la procédure de recrutement du Directeur du Bureau de l'évaluation;
- c) est convenu qu'il était nécessaire de remédier:
  - i) à l'absence d'évaluation interne axée sur les enseignements tirés, à l'usage de la Direction
  - ii) aux problèmes de chevauchement et au manque de cohérence et d'efficacité des fonctions de contrôle de l'Organisation;
- d) a accueilli favorablement l'évaluation rapide engagée par le Directeur général dans le cadre de ses responsabilités de gestion en vue de remédier à ces carences et a déclaré attendre avec intérêt un rapport aux Membres sur les conclusions de l'évaluation rapide.

34. Le Conseil a entériné la recommandation du Comité selon laquelle il était souhaitable de clore l'activité liée au PAI concernant l'*Examen des organes relevant de l'Article XIV*, et a approuvé l'adoption d'une approche différenciée à l'égard des organes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif qui ont des caractéristiques statutaires et des exigences opérationnelles distinctes. En outre, le Conseil a demandé à être tenu au courant des suites données aux délibérations du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et a adhéré aux propositions suggérant de continuer à se placer dans une optique pragmatique et souple en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions des organes relevant de l'Article XIV.

### **Rapports des cent quarante-sixième et cent quarante-septième sessions du Comité financier (29-30 octobre et 5-9 novembre 2012)<sup>18</sup>**

35. Le Conseil a approuvé les rapports des cent quarante-sixième et cent quarante-septième sessions du Comité financier. Les questions concernant le Programme alimentaire mondial (PAM), abordées dans le rapport de la cent quarante-sixième session, ont été examinées par le Conseil d'administration du PAM lors de sa deuxième session ordinaire, en novembre 2012.

36. En particulier, le Conseil:

- a) a exhorté tous les États Membres à verser intégralement et ponctuellement leurs contributions afin que la FAO puisse continuer à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de son programme de travail;
- b) a noté que le Comité financier avait approuvé les taux de 0,01 et 0,15 pour cent proposés par le Directeur général pour les contributions établies en USD et en EUR respectivement – qui devaient être appliqués pour calculer la remise à accorder aux États Membres qui s'étaient intégralement acquittés de leurs contributions avant le 31 mars 2012;
- c) a noté que le Comité financier avait approuvé la création d'un nouveau volet au titre du fonds autorenouvelable du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de relèvement afin de se doter de moyens renforcés de préparation et d'intervention pour ce qui était des situations d'urgence de niveau 3;
- d) a pris note des indications données par le Comité au Secrétariat au sujet de la mise en œuvre du mécanisme visant à améliorer le recouvrement des dépenses d'appui;
- e) a noté avec satisfaction que les décisions prises par le Conseil à sa cent quarante-quatrième session, en juin 2012, au sujet de la structure et des priorités de la fonction ressources humaines avaient été mises en œuvre et continuaient d'être appliquées;
- f) a approuvé, sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), à la suite de l'enquête réalisée à Rome, en 2012, un barème révisé des traitements des

<sup>18</sup> CL 145/7; CL 145/13; CL 145/LIM/2; CL 145/LIM/10; CL 145/PV/4; CL 145/PV/7.

- agents de la catégorie des services généraux, s'appliquant aux agents recrutés à partir de la date de promulgation de celui-ci par les organisations dont le siège est à Rome;
- g) a approuvé les amendements proposés aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation, en vue de leur transmission à la Conférence et, s'agissant des moyens qui devraient être mis à la disposition d'un nouveau directeur général entre son élection et sa prise de fonctions, a décidé que la question devrait être traitée dans le cadre de l'élaboration du Programme de travail et budget de l'exercice biennal au cours duquel un nouveau directeur général serait élu;
- h) a noté que le Comité financier avait approuvé les propositions relatives à la modification de la politique de communication des rapports du Bureau de l'Inspecteur général et de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général. Le Conseil a noté que les modifications de la politique de communication des rapports comporteraient notamment la mise en ligne, sur le site internet des représentants permanents, de la liste des rapports visés et la mise à jour périodique de cette liste;
- i) enfin, a indiqué attendre avec intérêt un complément d'informations sur les caractéristiques statutaires, administratives et financières des organes relevant de l'Article XIV, afin de pouvoir examiner les propositions formulées pour les différents organes.

*Comptes vérifiés 2010-2011*

37. Le Conseil:

- a) s'est félicité du fait que le Commissaire aux comptes avait émis une opinion sans réserve au sujet des états financiers de l'Organisation pour 2010-2011;
- b) a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution ci-après:

### **Projet de résolution de la Conférence**

#### **Comptes vérifiés de la FAO 2010-2011**

**LA CONFÉRENCE,**

Ayant examiné le rapport de la cent quarante-cinquième session du Conseil,

Ayant examiné les comptes vérifiés de la FAO pour 2010-2011 et le rapport du Commissaire aux comptes y afférent,

Adopte les comptes vérifiés.

### **Comité de la sécurité alimentaire mondiale**

#### **Rapport de la trente-neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (15-20 octobre 2012)<sup>19</sup>**

38. Le Conseil a fait siennes les conclusions figurant dans le rapport de la trente-neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) (15-22 octobre 2012). En particulier, le Conseil:

- a) après l'approbation par le CSA de la première version du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, a encouragé toutes les parties prenantes à promouvoir et à utiliser ce document à l'heure de formuler des stratégies, des politiques et des programmes en matière de sécurité alimentaire, de nutrition, d'agriculture, de pêches et de forêts;
- b) a approuvé l'évolution des activités de suivi du CSA et les éclaircissements apportés en la matière;
- c) a appuyé la requête adressée par le CSA au Groupe de travail à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel pour que celui-ci: i) affine encore davantage son processus d'établissement de priorités pour les activités futures, en tenant compte des idées formulées au niveau régional; ii) examine les lacunes et les nouvelles problématiques en vue de

<sup>19</sup> C 2013/21; CL 145/PV/1; CL 145/PV/7.

- l'établissement des priorités, de leur sélection et de leur intégration dans le programme de travail pluriannuel;
- d) a noté les recommandations relatives à l'identification de moyens permettant de mieux harmoniser les méthodes, les outils et les systèmes d'information employés pour assurer une meilleure cohérence de la cartographie des actions en faveur de la sécurité alimentaire et de la nutrition;
  - e) a noté que le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition avait été chargé d'entreprendre deux études pour répondre aux lacunes en matière de politiques et analyser les questions nouvelles, et qui porteraient sur:
    - i) l'importance des pêches et de l'aquaculture durables pour la sécurité alimentaire et la nutrition;
    - ii) les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires dans le contexte de systèmes alimentaires durables.
  - f) s'est félicité des travaux novateurs réalisés par le CSA et a encouragé le Comité à poursuivre ses efforts, en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes, et en tenant compte des suggestions faites au Conseil en ce qui concerne les méthodes de travail du CSA;
  - g) a pris note des rapports du Groupe d'experts de haut niveau et a encouragé le CSA à concentrer ses efforts sur la mise en œuvre des conclusions des deux tables rondes consacrées à la protection sociale pour la sécurité alimentaire et à la sécurité alimentaire et au changement climatique;
  - h) a encouragé le CSA à mettre au point une stratégie de communication solide et efficace, afin de garantir une diffusion optimale de ses décisions et activités en faveur de la sécurité alimentaire et de la nutrition auprès de l'ensemble des parties prenantes;
  - i) a recommandé que les conclusions du rapport de la trente-neuvième session du CSA soient prises en considération lors de la préparation du Programme de travail et budget (PTB) 2014-2015, notamment la nécessité de ressources extrabudgétaires;
  - j) a invité le CSA à améliorer ses méthodes de travail, et notamment:
    - i) de réduire le nombre de points à l'ordre du jour et de les hiérarchiser;
    - ii) de profiter au maximum du temps alloué aux travaux en séance plénière pour approfondir le débat sur les différentes questions, notamment dans le cadre des tables rondes sur les politiques;
    - iii) enfin, de limiter le nombre d'événements parallèles.
  - k) a noté que le Bureau du CSA avait été chargé de définir les procédures de sélection, y compris les qualifications requises et le mandat, pour le poste de secrétaire du CSA, ainsi que les modalités et les conditions d'incorporation dans son secrétariat d'autres instances des Nations Unies directement concernées par la sécurité alimentaire et la nutrition;
  - l) enfin, a encouragé le Bureau du CSA, le Groupe consultatif, le Groupe d'experts de haut niveau et d'autres parties prenantes à poursuivre leur travail dans l'esprit du CSA réformé, et à donner suite, chacun dans le cadre de ses attributions respectives, aux décisions prises par le CSA à sa trente-neuvième session.

## **Questions constitutionnelles et juridiques**

### **Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (8-11 octobre 2012)<sup>20</sup>**

39. Le Conseil a approuvé le rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). Plus particulièrement, le Conseil:
- a) est convenu qu'aucune modification ne s'imposait en ce qui concerne l'application de la Politique de protection des personnels qui dénoncent des manquements;
  - b) a approuvé la proposition de la Direction concernant l'application de la politique de l'Organisation relative à la communication des rapports de vérification interne, tendant à faciliter l'accès des représentants permanents aux rapports;

<sup>20</sup> CL 145/2; CL 145/PV/5; CL 145/PV/7.

- c) a approuvé la proposition de modification de la clause-type d'arbitrage, telle qu'elle figure au paragraphe 10 du rapport du Comité;
- d) a approuvé le projet de résolution de la Conférence *Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation*, reproduit à l'Annexe G, et a demandé qu'il soit soumis à la Conférence pour adoption.
- e) a réaffirmé que les organes statutaires relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO n'étaient pas tous de même nature, a fait siennes les conclusions générales du Comité sur les questions restant à régler concernant les pouvoirs accrus en matière administrative et financière tout en restant dans le cadre organisationnel de la FAO, a demandé que l'administration fasse rapport au Comité financier et au Comité du Programme à leur session de mars 2013 sur la suite donnée aux délibérations du CQCJ et qu'un rapport sur cette question soit communiqué au Conseil à sa prochaine session;
- f) a pris note des débats du Comité sur le rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés de contributions et a demandé que le Comité financier se penche sur cette question, en tenant compte des indications données par la Conférence à sa trente-troisième session, en novembre 2005;
- g) a adopté la résolution 1/145 « Adoption du statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient », reproduite à l'Annexe H;
- h) a pris note que les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le CSA seraient réexaminés par le CQCJ en mars 2013, après qu'ils avaient été approuvés par le CSA à sa trente-neuvième session, en octobre 2012;
- i) a approuvé le projet de résolution de la Conférence sur les *amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation*, reproduit à l'Annexe I au rapport du Conseil, et a demandé qu'il soit soumis à la Conférence pour approbation;
- j) a adopté la résolution 2/145 relative à la révision du statut du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB), qui est reproduit à l'Annexe J au présent rapport;
- k) a pris note du programme de travail pluriannuel du Comité pour 2012-2015 et a souligné les caractéristiques spécifiques de ses activités, notant que le mandat du Comité ne prévoyait aucun point régulier ou récurrent qui pourrait être examiné à des dates prédéterminées.

## Questions relatives à la gouvernance

### Organisation de la trente-huitième session de la Conférence<sup>21</sup>

#### *Organisation et calendrier provisoire de la session*

40. Le Conseil est convenu de soumettre à l'approbation de la Conférence l'ordre du jour provisoire et l'organisation de la session figurant dans le document CL 145/12 et il a recommandé en particulier:

- a) que deux commissions chargées d'examiner, respectivement: i) les questions de fond et de politique générale (Commission I) et ii) les questions de programme et de budget (Commission II) soient constituées;
- b) que la date limite de dépôt des candidatures pour l'élection au Conseil soit fixée au lundi 17 juin 2013 à midi et que l'élection ait lieu le vendredi 21 juin 2013.

#### *Date limite de dépôt des candidatures au poste de Président indépendant du Conseil*

41. Le Conseil a décidé de fixer la date limite de dépôt des candidatures au poste de Président indépendant du Conseil au lundi 8 avril 2013 à midi.

#### *Désignation du Président de la Conférence et des présidents de la Commission I et de la Commission II*

42. Le Conseil a noté que, à la suite de consultations au sein du groupe régional du Proche-Orient, un consensus s'était dégagé pour proposer que soit nommé Président de la Conférence le Ministre

<sup>21</sup> CL 145/12; CL 145/PV/5; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

afghan de l'agriculture, de l'irrigation et de l'élevage. Il est par ailleurs convenu que les fonctions de président de la Commission I et de président de la Commission II seraient assumées respectivement par un représentant d'un pays du Groupe des 77 et de la Chine et par un représentant d'un pays non membre du Groupe des 77 et de la Chine.

43. Le Conseil est convenu:

- a) de reporter à sa cent quarante-sixième session (avril 2013) sa décision sur la composition du Bureau de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité des résolutions;
- b) de recommander à la Conférence que, conformément à l'usage, la Palestine soit invitée à la session de la Conférence en qualité d'observateur;
- c) de recommander à la Conférence que le débat général de sa trente-huitième session ait pour thème: *Des systèmes alimentaires durables au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition.*

### **Programme de travail pluriannuel du Conseil 2013-2016<sup>22</sup>**

44. Le Conseil a pris note des modifications apportées à son programme de travail pluriannuel par rapport à la version précédente et a demandé que ces modifications soient actualisées lorsqu'elles seraient incorporées aux fins de l'adoption du programme de travail pluriannuel pour 2017 par le Conseil à sa session de décembre 2013.

45. Le Conseil a noté que son programme de travail pluriannuel serait intégré dans le Cadre stratégique.

46. Le Conseil a recommandé que les organes directeurs soient coordonnés sous la responsabilité du Président indépendant du Conseil.

### **Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa cent quarante-quatrième session (juin 2012)<sup>23</sup>**

47. Le Conseil a pris note de la suite donnée aux décisions adoptées à sa cent quarante-quatrième session, qui s'est tenue du 11 au 15 juin 2012, et a demandé que ces décisions soient appliquées effectivement et rapidement.

48. Le Conseil s'est félicité des améliorations apportées au document dans sa présentation.

## **Questions diverses**

### **Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM<sup>24</sup>**

49. En vertu de la Résolution 7/2011 du 2 juillet 2011, le Conseil a élu six membres du Conseil d'administration du PAM pour un mandat de trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015), selon la répartition suivante:

- Liste A: Ouganda
- Liste B: Afghanistan et Philippines
- Liste C: Mexique
- Liste D: États-Unis d'Amérique et Italie

<sup>22</sup> CL 145/14; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>23</sup> CL 145/LIM/4; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>24</sup> CL 145/9; CL 145/LIM/3; CL 145/PV/5; CL 145/PV/7.

### Médaille Margarita Lizárraga<sup>25</sup>

50. Le Conseil a approuvé la nomination de l'*Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA)* et a proposé que la médaille lui soit remise par le Directeur général à l'occasion de la trente-huitième session de la Conférence (15-22 juin 2013).

### Calendrier 2012-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales<sup>26</sup>

51. Le Conseil a pris note du calendrier 2012-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales pour 2014 et a approuvé les dates des réunions pour 2013.

52. Le Conseil a salué les efforts consentis en vue d'une meilleure collaboration entre les trois organisations sises à Rome grâce au « calendrier commun » en ligne.<sup>27</sup>

### Ordre du jour provisoire de la cent quarante-sixième session du Conseil (avril 2013)<sup>28</sup>

53. Le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire de sa cent quarante-sixième session (avril 2013) et a décidé d'y ajouter le point supplémentaire suivant: Années internationales: i) Année internationale des légumineuses et ii) Année internationale des sols.

### Évolution des débats au sein d'instances intéressant la FAO<sup>29</sup>

54. Le Conseil a entendu avec intérêt les présentations faites sur les sujets suivants:

- a) Une seule santé;
- b) Programme d'action après 2015, informations actualisées sur l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et Conférence internationale sur la nutrition: vingt et un ans après (CIN+21);
- c) Activités relatives à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);
- d) Conclusions de la onzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB);
- e) Collaboration entre les organisations dont le siège est à Rome;
- f) Enfin, examen quadriennal complet 2012 des activités opérationnelles du système des Nations Unies en faveur du développement.

### Célébration de la Journée mondiale des sols<sup>30</sup>

55. Le Conseil a approuvé la proposition tendant à instituer une Journée mondiale des sols qui serait célébrée le 5 décembre de chaque année pour sensibiliser le public à l'importance des sols pour la sécurité alimentaire et les fonctions écosystémiques.

56. Le Conseil a demandé que soit soumis à la Conférence pour adoption, à sa trente-huitième session, en juin 2013, un projet de résolution demandant au Directeur général de transmettre la résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'institutionnaliser la célébration de la Journée mondiale des sols le 5 décembre de chaque année.

<sup>25</sup> CL 145/INF/4; CL 145/PV/5; CL 145/PV/7.

<sup>26</sup> CL 145/LIM/1 Rev.1; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>27</sup> <http://permreps.fao.org/g-cal/en/>

<sup>28</sup> CL 145/INF/2; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>29</sup> CL 145/INF/6; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>30</sup> CL 145/11 Rev.1; CL 145/PV/5; CL 145/PV/7.

### Méthodes de travail du Conseil<sup>31</sup>

57. Le Conseil a pris note avec satisfaction des innovations mises en place et s'est félicité des fruits portés par les efforts constants consentis par le Secrétariat pour améliorer ses services et méthodes de travail.

### Autres questions<sup>32</sup>

58. Les organismes représentant le personnel de la FAO, l'Association des cadres de la FAO (AP-in-FAO) et l'Union du personnel des services généraux (UGSS), ont fait une déclaration au Conseil.

### Compte rendu des visites sur le terrain effectuées en 2012 par de hauts fonctionnaires des représentations permanentes à Rome

59. Il a été rendu compte au Conseil des visites au Mozambique et au Zimbabwe, effectuées du 24 au 30 juin 2012.

### Nomination du Directeur général adjoint (Opérations)<sup>33</sup>

60. Le Directeur général a informé le Conseil de son intention de nommer un nouveau Directeur général adjoint (Opérations), M. Daniel J. Gustafson.

61. Le Conseil a confirmé à l'unanimité la nomination de M. Daniel J. Gustafson au poste de Directeur général adjoint (Opérations) de la FAO.

### Nomination de représentants de la Conférence de la FAO au Comité des pensions du personnel<sup>34</sup>

62. Conformément à l'Article 6(c) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Conseil, au nom de la Conférence, a confirmé la nomination d'un membre et d'un membre suppléant au Comité des pensions du personnel:

#### a) Pour la période se terminant le 31 décembre 2014

Membre Mme Andrea Repetti  
Représentante permanente suppléante de l'Argentine auprès de la FAO

en remplacement de M. Carlos Bentancour, Représentant permanent suppléant de la République orientale de l'Uruguay auprès de la FAO, qui avait été nommé par la Conférence à sa trente-septième session pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014, et dont elle assumera la fin du mandat.

#### b) Pour la période se terminant le 31 décembre 2013

Suppléant M. Stetson A. Sanders  
Deuxième Secrétaire des États-Unis d'Amérique auprès de la FAO

en remplacement de M. Keith Lee Heffern, Représentant permanent suppléant des États-Unis d'Amérique auprès de la FAO, qui avait été nommé par la Conférence à sa trente-sixième session pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013, et dont il assumera la fin du mandat.

<sup>31</sup> Document web: « Note sur les méthodes de travail du Conseil »; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>32</sup> CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.

<sup>33</sup> CL 145/LIM/5; CL 145/PV/1; CL 145/PV/7.

<sup>34</sup> CL 145/LIM/8; CL 145/PV/6; CL 145/PV/7.





---

**ANNEXE A****Ordre du jour de la cent quarante-cinquième session du Conseil**

---

**Questions de procédure**

1. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
2. Élection des trois vice-présidents et nomination du Président et des membres du Comité de rédaction

**Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration**

3. Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011
4. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate
5. Changements transformationnels de l'exercice biennal 2012-2013
6. Cadre stratégique révisé et ébauche du Plan à moyen terme 2014-2017
7. Amélioration du Programme de coopération technique
8. Comités techniques - Questions relatives au Programme et budget découlant des rapports techniques:
  - 8.1 Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture (21-25 mai 2012):
    - a) Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides
    - b) Mandat du Partenariat mondial sur les sols
  - 8.2 Rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits
  - 8.3 Rapport de la trentième session du Comité des pêches (9-13 juillet 2012)
  - 8.4 Rapport de la vingt et unième session du Comité des forêts (24-28 septembre 2012)
9. Rapport de la Réunion conjointe de la cent douzième session du Comité du Programme et de la cent quarante-septième session du Comité financier (7 novembre 2012)
10. Rapport de la cent douzième session du Comité du Programme (5-9 novembre 2012)
11. Rapports des cent quarante-sixième (29-30 octobre 2012) et cent quarante-septième (5-9 novembre 2012) sessions du Comité financier

**Comité de la sécurité alimentaire mondiale**

12. Rapport de la trente-neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (15-20 octobre 2012)

**Questions constitutionnelles et juridiques**

13. Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (8-11 octobre 2012)

**Questions relatives à la gouvernance**

14. Organisation de la trente-huitième session de la Conférence de la FAO (y compris l'ordre du jour provisoire et une recommandation du Conseil au sujet du thème du débat général de la Conférence)
15. Programme de travail pluriannuel du Conseil pour 2013-2016
16. Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa cent quarante-quatrième session (juin 2012)

**Questions diverses**

17. Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM
18. Médaille Margarita Lizárraga
19. Calendrier 2012-14 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
20. Ordre du jour provisoire de la cent quarante-sixième session du Conseil (avril 2013)
21. Évolution des débats au sein d'autres instances intéressant la FAO
22. Célébration de la Journée mondiale des sols
23. Méthodes de travail du Conseil
24. Autres questions
  - 24.1 Compte rendu des visites de terrain effectuées en 2012 par de hauts fonctionnaires des représentations permanentes à Rome
  - 24.2 Nomination du Directeur général adjoint (Opérations)
  - 24.3 Nomination de représentants de la Conférence au Comité des pensions du personnel



---

**ANNEXE B**
**Liste des documents**


---

CL 145/1	Ordre du jour provisoire annoté
CL 145/2	Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8-11 octobre 2012)
CL 145/2 Corr.1	Rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8-11 octobre 2012) – Rectificatif
CL 145/3	Changements transformationnels au cours de l'exercice biennal 2012-13
CL 145/3 Corr.1	Changements transformationnels au cours de l'exercice biennal 2012-13 – Rectificatif
CL 145/3 Rev.1	Changements transformationnels au cours de l'exercice biennal 2012-13
CL 145/4	Cadre stratégique révisé et ébauche du Plan à moyen terme 2014-2017
CL 145/4 Corr.1	Cadre stratégique révisé et ébauche du Plan à moyen terme 2014-2017 – Rectificatif
CL 145/5	Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme (cent douzième session) et du Comité financier (cent quarante-septième session) – Rome, 7 novembre 2012
CL 145/6	Rapport de la cent douzième session du Comité du Programme (Rome, 5-9 novembre 2012)
CL 145/7	Rapport de la cent quarante-septième session du Comité financier (Rome, 5-9 novembre 2012)
CL 145/7 Corr.1	Rapport de la cent quarante-septième session du Comité financier (Rome, 5-9 novembre 2012) – Rectificatif
CL 145/8	Renforcement du Programme de coopération technique (PCT)
CL 145/9	Composition du Conseil d'administration du PAM
CL 145/10	Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate
CL 145/10 Sup.1	Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate - Annexe au Document CL 145/10
CL 145/11 Rev.1	Célébration de la Journée mondiale des sols
CL 145/12	Organisation de la trente-huitième session de la Conférence (15-22 juin 2013) (y compris ordre du jour provisoire et proposition de thème principal pour le débat général)
CL 145/13	Rapport de la cent quarante-sixième session du Comité financier (Rome, 29-30 octobre 2012)
CL 145/14	Rapport sur le Programme de travail pluriannuel du Conseil 2013-2016

**Série C 2013**

C 2013/5 A	Comptes vérifiés – FAO 2010-2011
C 2013/5 B	Comptes vérifiés – FAO 2010-2011 - Partie B - Rapport du Commissaire aux comptes
C 2013/8	Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011
C 2013/8 Corr.1	Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011 – Rectificatif
C 2013/8 Corr.2	Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011 – Rectificatif
C 2013/8 Web Annex	Rapport sur l'exécution du Programme 2010-2011 – Annexe Web

C 2013/21	Rapport de la trente-neuvième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Rome, 15-20 octobre 2012)
C 2013/22	Rapport de la vingt-troisième session du Comité de l'agriculture (Rome, 21-25 mai 2012)
C 2013/23	Rapport de la soixante-neuvième session du Comité des produits (Rome, 28-30 mai 2012)
C 2013/24	Rapport de la trentième session du Comité des pêches (Rome, 9-13 juillet 2012)
C 2013/25	Rapport de la vingt et unième session du Comité des forêts (Rome, 24-28 septembre 2012)

### Série CL 145/INF

CL 145/INF/1 Rev.1	Calendrier provisoire
CL 145/INF/2	Ordre du jour provisoire de la cent quarante-sixième session du Conseil (avril 2013)
CL 145/INF/3	Préparation d'une réunion informelle sur les financements extrabudgétaires
CL 145/INF/4	Médaille Margarita Lizárraga
CL 145/INF/5	Liste des documents
CL 145/INF/6	Évolution des débats d'instances intéressant la FAO
CL 145/INF/7	Déclaration relative aux compétences et droits de vote soumise par l'Union européenne (UE) et par ses États Membres
CL 145/INF/8	Examen des services médicaux des organismes des Nations Unies (JIU/REP/2011/1)
CL 145/INF/9	Examen de la gestion globale des risques dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2010/4)
CL 145/INF/10	Situation du multilinguisme dans les organismes des Nations Unies (JIU/REP/2011/4)
CL 145/INF/11	Coopération Sud-Sud et coopération triangulaire dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2011/3)
CL 145/INF/12	État de préparation des organismes des Nations Unies en vue de l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) (JIU/REP/2010/6)

### Série CL 145/LIM

CL 145/LIM/1 Rev.1	Calendrier 2012-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
CL 145/LIM/2	État des contributions courantes et des arriérés au 27 novembre 2012
CL 145/LIM/3	Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM
CL 145/LIM/4	Suite donnée aux décisions adoptées par le Conseil à sa cent quarante-quatrième session
CL 145/LIM/5	Nomination du Directeur général adjoint (Opérations)
CL 145/LIM/6 Rev.1	Code de conduite international sur la gestion des pesticides
CL 145/LIM/7 Rev.1	Mandat du Partenariat mondial sur les sols
CL 145/LIM/8	Nomination des représentants de la Conférence de la FAO au Comité de la Caisse des pensions du personnel
CL 145/LIM/9	Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec la société civile
CL 145/LIM/10	Extraits des documents: a) FC 147/12 - Recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies adressées à l'Assemblée générale (y compris modifications du barème des traitements et indemnités) (paragraphe 22-34) et b) A/67/30 - Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2012 (paragraphe 170-175)

### Documents web

Note sur les méthodes de travail du Conseil
Liste des délégués et observateurs

**Série CL 145/REP**

CL 145/REP 1 à Projets de rapport de la plénière  
CL 145/REP/25.3

**Série CL 145/PV**

CL 145/PV/1 à Procès verbaux des séances plénières  
CL 145/PV/7

**Série CL 145 OD**

CL 145/OD/1 à Programmes des séances  
CL 145/OD/5



---

## ANNEXE C

### Programme de travail pluriannuel du Conseil (2013-2016)

---

#### I. Programme de travail pluriannuel du Conseil

Le Conseil donne à la Conférence, en temps voulu, des orientations précises et équilibrées sur les stratégies, les priorités, les programmes et le budget de l'Organisation, ainsi que sur les questions d'ordre constitutionnel, organisationnel, administratif et financier. Le Conseil fournit également des évaluations claires de la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde et il exerce ses fonctions de supervision et de surveillance en application des dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation, y compris la résolution 8/2009 de la Conférence. Il fonctionne de façon efficiente et efficace en se souciant des résultats et tient ses sessions dans le cadre du plan de travail à évolution continue présenté en annexe de la Note sur les méthodes de travail du Conseil.

#### II. Résultats

##### A. Définition des stratégies et des priorités et planification du budget

Résultat: Les décisions de la Conférence concernant les stratégies, les priorités, les programmes et le budget de l'Organisation, ainsi que la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde, se fondent sur les avis du Conseil.

Indicateurs et objectifs:

- Le rapport de la Conférence tient compte des recommandations du Conseil concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme (PMT) 2014-2017 et le Programme de travail et budget (PTB) 2014-2015.
- Pour examiner et adopter le budget de l'Organisation, la Conférence dispose d'une recommandation explicite du Conseil sur le montant du budget.
- Les avis du Conseil sur les questions concernant la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde sont approuvés par la Conférence.
- La Conférence approuve l'ordre du jour provisoire que le Conseil lui recommande.

Produits: Des décisions claires et précises et des recommandations à la Conférence.

Activités:

- Examen et évaluation des recommandations formulées par le Comité financier, le Comité du Programme et leurs réunions conjointes en ce qui concerne le Cadre stratégique, le PMT et le PTB, et recommandations claires y relatives, à l'intention de la Conférence.
- Examen et évaluation des recommandations formulées par les comités techniques en ce qui concerne les priorités techniques et les questions relatives au budget.
- Examen et évaluation des recommandations formulées par les conférences régionales en ce qui concerne les priorités régionales et les questions relatives au budget.
- Évaluation, le cas échéant, de problèmes majeurs liés à la situation de l'alimentation et de l'agriculture dans le monde.
- Décisions concernant d'éventuels ajustements du PTB.
- Recommandations à la Conférence concernant la résolution portant sur le Programme et le budget, précisant notamment la teneur et le montant du budget.
- Recommandation du thème principal du débat général de la session de la Conférence.
- Recommandation de l'ordre du jour provisoire de la session de la Conférence.

Méthodes de travail:

- Réunions de coordination informelles des présidents et des secrétariats du Comité financier, du Comité du Programme, des conférences régionales et des comités techniques, avec pour modérateur le Président indépendant du Conseil.
- Réunions de consultation informelles des présidents des groupes régionaux et de membres du Secrétariat de rang élevé, avec pour modérateur le Président indépendant du Conseil.
- Contacts réguliers entre le Président indépendant du Conseil et la Direction de la FAO.

**B. Suivi de la mise en œuvre des décisions de gouvernance**

Résultat: Le Conseil assure un suivi régulier de l'application des décisions relatives à la gouvernance.

Indicateurs et objectifs:

- Le Conseil contrôle l'application en temps voulu des décisions de gouvernance prises par la Conférence et le Conseil, et le rapport de la Conférence en fait état.
- Le Conseil examine et évalue les recommandations sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des organes directeurs avant qu'elles soient soumises à la Conférence.

Produits: Des décisions et des résolutions claires et précises et des recommandations à la Conférence.

Activités:

- Examen et évaluation des décisions de gouvernance du Conseil.
- Examen et évaluation des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée concernant les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des organes directeurs, y compris leur représentation.
- Examen des programmes de travail pluriannuels des organes directeurs et évaluation des rapports sur leur état d'avancement.
- Recommandations et décisions sur la convocation de réunions ministérielles, si nécessaire.
- Examen et évaluation des questions relatives aux traités, aux conventions et aux accords conclus dans le cadre de la FAO.
- Examen de l'évolution des débats au sein d'autres instances intéressant la FAO.

Méthodes de travail:

- Réunions de coordination informelles des présidents et des secrétariats du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), du Comité financier, du Comité du Programme, des conférences régionales et des comités techniques, avec pour modérateur le Président indépendant du Conseil.
- Réunions de consultation informelles des présidents des groupes régionaux et de membres du Secrétariat de rang élevé, avec pour modérateur le Président indépendant du Conseil.
- Contacts réguliers entre le Président indépendant du Conseil et la Direction de la FAO.
- Avis des organes statutaires, par l'entremise des comités techniques.

**C. Exercice des fonctions de supervision**

Résultat: Pour les questions juridiques, éthiques, financières et administratives, des cadres, des politiques et des systèmes opérants sont en place et sont régulièrement suivis par le Conseil.

Indicateurs et objectifs:

- L'action de l'Organisation s'inscrit dans le cadre juridique, financier et administratif qui est le sien.
- Les résultats de l'Organisation sont évalués de manière transparente, indépendante et professionnelle, une vérification des comptes et un contrôle de l'éthique sont assurés.
- Les élections prévues par les Textes fondamentaux ont lieu aux dates fixées.



- Les politiques sont mises en œuvre et les systèmes fonctionnent conformément aux règles et aux normes établies.
- Le calendrier proposé des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales est conforme au calendrier des sessions relatives à la mise en œuvre du système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats.

Produits: Des décisions claires et précises et des recommandations à la Conférence.

Activités:

- Examen et évaluation des recommandations et décisions du Comité financier concernant l'exécution du budget et le Programme, les virements entre chapitres budgétaires et la situation financière de l'Organisation, y compris la mobilisation des ressources et les contributions volontaires.
- Examen et évaluation des recommandations du Comité financier concernant l'éthique et la vérification intérieure et extérieure des comptes.
- Examen et évaluation des recommandations du Comité financier concernant les politiques et les systèmes en place, tant au Siège que dans les bureaux décentralisés, pour ce qui est des ressources humaines, des procédures administratives et de travail, des achats et des passations de marchés, ainsi que des technologies de l'information et de la communication.
- Examen et évaluation des recommandations du Comité du Programme et du Comité financier concernant les évaluations stratégiques.
- Examen et évaluation des recommandations du CQCJ sur les questions constitutionnelles et juridiques.

Méthodes de travail:

- Avis du Comité financier, du Comité du Programme et de leurs réunions conjointes, ainsi que du CQCJ.
- Examen approfondi d'une question de fond que le Conseil choisit tous les deux ans.
- Contacts réguliers entre le Président indépendant du Conseil et la Direction de la FAO.

#### **D. Suivi de la mise en œuvre du PAI et des prochaines étapes du processus de réforme**

Résultats: Le Conseil assure un suivi régulier de l'avancement global de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate.

Indicateurs et objectifs:

- Des rapports de la Direction concernant les progrès réalisés dans l'application du PAI sont soumis en temps voulu à toutes les sessions du Conseil.
- Les recommandations faites par le Conseil sur la mise en œuvre du PAI sont consignées dans le rapport du CoC-EEI à la Conférence portant sur le PAI, et sont approuvées par la Conférence en 2011. Après 2011, les recommandations liées au PAI sont soumises à la Conférence.

Produits: Des recommandations et décisions claires et précises soumises à la Conférence dans un rapport spécifique.

Activités:

- Examen et évaluation des rapports de la Direction concernant les progrès de la mise en œuvre du PAI.

- Examen et évaluation des recommandations relatives au PAI formulées par le Comité financier, le Comité du Programme et leurs réunions conjointes, le CQCJ, les conférences régionales et les comités techniques.

Méthodes de travail:

- Consultations et séminaires informels entre les Membres.

### **E. Suivi des résultats obtenus par la Direction**

Résultat: Examen et suivi réguliers, par le Conseil, des objectifs de performance préétablis.

Indicateurs et objectifs:

- Les résultats obtenus par la Direction sont conformes aux objectifs de performance établis.
- Les objectifs de performance sont ajustés, le cas échéant.

Produits: Des décisions claires et précises et des recommandations à la Conférence.

Activités:

- Contrôle des résultats obtenus par la Direction au regard des objectifs de performance fixés dans le cadre du système de budgétisation et de gestion axé sur les résultats, sur la base du PMT/PTB et des rapports du Comité financier, du Comité du Programme et de leurs réunions conjointes.
- Examen de la contribution des ressources extrabudgétaires au cadre des résultats de l'Organisation.
- Organisation régulière d'une évaluation transparente, professionnelle et indépendante des résultats de l'Organisation par rapport aux résultats et effets attendus de ses activités.
- Examen des recommandations d'ajustement du Comité du Programme et du Comité financier concernant la mise en œuvre du PTB.

Méthodes de travail:

- Contacts réguliers entre le Président indépendant du Conseil et la Direction de la FAO.
- Consultations et séminaires informels entre les Membres.

### **F. Planification des activités et méthodes de travail**

Résultats: Le Conseil fonctionne de manière efficiente, selon une approche prévisionnelle et ouverte à tous, conformément aux plans de travail établis et en appliquant des méthodes de travail améliorées.

Indicateurs et objectifs:

- Les ordres du jour du Conseil sont bien ciblés.
- Les rapports du Conseil sont concis, contiennent principalement des conclusions, des décisions et des recommandations, et sont mis à la disposition des Membres peu de temps après la clôture de la session.
- Les documents du Conseil ont une page de couverture uniformisée et incluent un encadré mettant en évidence l'action proposée.
- Les documents du Conseil sont mis à disposition quatre semaines avant la session.

Produits:

- Programme de travail pluriannuel du Conseil.
- Note révisée sur les méthodes de travail du Conseil.

Activités:

- Préparation du programme de travail pluriannuel du Conseil, avec des indicateurs de performance.
- Préparation d'un rapport intérimaire sur le programme de travail pluriannuel du Conseil, à soumettre à la Conférence.
- Examen régulier des méthodes de travail du Conseil, y compris les mesures de la performance.
- Examen de l'état de la mise en œuvre des décisions du Conseil.
- Étude et comparaison de la gouvernance d'autres organisations internationales en vue d'éventuelles améliorations à apporter aux méthodes de travail du Conseil et à l'exécution de son programme de travail pluriannuel.

Méthodes de travail:

- Délibérations structurées et bien ciblées durant les sessions du Conseil.
- Prise de dispositions efficaces pour la rédaction des rapports du Conseil.
- Activités régulières entre les sessions déterminées selon l'intérêt qu'elles présentent et la priorité qui leur est accordée.
- En tant que de besoin, renforcement des ressources humaines et financières mobilisées par le Secrétariat pour l'exécution et le suivi du programme de travail pluriannuel.
- Réunions informelles des présidents des Groupes régionaux et de membres du Secrétariat de rang élevé, avec pour modérateur le Président indépendant du Conseil.
- Contacts réguliers entre le Président indépendant du Conseil et la Direction de la FAO.

**G. Actions du PAI non achevées**

À sa cent quarante-quatrième session (juin 2012), le Conseil a demandé que les actions du PAI qui n'avaient pas été menées à bien soient ajoutées au programme de travail pluriannuel:

	<b>Actions du PAI accusant un retard</b>	<b>Date d'achèvement prévue</b>
	<b>Réforme des organes directeurs</b>	
	Le Conseil:	
2.18	Le Conseil soumettra à la Conférence une recommandation claire concernant la résolution portant sur le programme et le budget, précisant notamment le montant du budget.	30.06.2013
	Nomination et mandat du Directeur général	
2.100	c) la Conférence de la FAO examinera les qualifications souhaitables pour le poste de Directeur général définies par le CoC-EEI en 2009 en vue de leur approbation.	30.06.2013
	Suivi par les organes directeurs	
4.4	D'autres changements éventuels concernant la composition du Conseil et sa représentativité régionale et, sur la base d'avis du CQCJ, tout changement à apporter aux Textes fondamentaux lors de la session 2009 de la Conférence.	30.06.2013

	<b>Éthique</b>	
3.36	Examen du rapport annuel ou biennal du Comité de l'éthique par le Conseil sur la base des conclusions et recommandations du CQCJ et du Comité financier	30.03.2013
	<b>Actions du PAI en bonne voie</b>	<b>Date d'achèvement prévue</b>
	<b>Réforme des organes directeurs</b>	
	Organes statutaires, conventions, traités, Codex, etc.	
2.69	Réaliser une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports.	31.12.2013
	Autres mesures destinées à améliorer la gouvernance de la FAO	
2.70	Le Conseil, le Comité du Programme et le Comité financier, le CQCJ, les conférences régionales et les comités techniques devront chacun:	30.06.2013
2.71	a) préparer une fois par exercice biennal un programme de travail sur quatre années au moins, qui sera examiné par le Conseil et/ou la Conférence (conformément à leurs filières hiérarchiques respectives);	30.06.2013
2.72	b) établir un rapport sur les progrès accomplis par rapport au programme de travail tous les deux ans, pour examen également par le Conseil et/ou la Conférence.	30.06.2013
2.74	La Conférence évaluera l'introduction des réformes concernant la gouvernance, notamment le rôle et le fonctionnement des conférences régionales, avec un examen indépendant à l'appui de ce processus.	30.06.2015
	Suivi par les organes directeurs	
4.1	Le Conseil suivra l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate et fera rapport à la Conférence à sa trente-sixième session (2009) et à sa trente-septième session (2011). Pour ce faire, il bénéficiera de l'appui du Comité du Programme et du Comité financier et de rapports de la Direction.	31.12.2013
	<b>Évaluation</b>	
2.78	Budget d'évaluation: Le budget alloué à l'évaluation sera porté à 0,8-1 pour cent du budget total du Programme ordinaire (sur deux exercices biennaux) et, une fois arrêté par les organes directeurs dans le cadre du processus d'approbation du PTB, sera alloué dans sa totalité au Bureau chargé de l'évaluation. Tous les donateurs de fonds extrabudgétaires respecteront la décision du Conseil d'allouer à l'évaluation au moins 1 pour cent de tous les fonds extrabudgétaires.	31.12.2013
2.83	a) Examen indépendant de la fonction d'évaluation tous les six ans; rapport à la Direction et au Conseil, assorti des recommandations du Comité du Programme.	01.01.2016

	<b>Réforme de la programmation, de la budgétisation et de la gestion axée sur les résultats</b>	
	Objectifs stratégiques de la FAO et nouveau Cadre fondé sur les résultats	
3.88	Mettre en place pour les bureaux décentralisés des critères d'évaluation et un système de contrôle et d'établissement de rapports fondé sur les performances.	31.12.2013
	<b>Réforme de la programmation, de la budgétisation et de la gestion axée sur les résultats</b>	
7.1	Mise en évidence des domaines d'amélioration et définition des actions visant à améliorer la gestion axée sur les résultats.	31.12.2013
	<b>Conception du nouveau modèle de planification et d'établissement du budget</b>	
7.2	Conception du nouveau modèle de planification et d'établissement du budget, définition de la nouvelle structure du PTB, formulation des grandes lignes du nouveau cadre logique type simplifié pour les budgets « projets » et les éléments nécessaires au nouveau système normalisé d'établissement des rapports.	31.12.2013
	<b>Décentralisation</b>	
3.76	Le Comité du Programme et le Comité financier aideront le Conseil à assurer le contrôle des politiques pour tous les aspects de la décentralisation, et notamment la mise en œuvre du Plan d'action immédiate.	31.12.2013
	<b>Partenariats</b>	
3.109	Opérer la mise en œuvre opérationnelle et l'application d'une stratégie de partenariat renouvelée avec la société civile et de la stratégie de partenariat avec le secteur privé. Entreprendre une évaluation et un inventaire des partenariats, et envisager la possibilité de partenariats plus développés avec la société civile et le secteur privé. Lancer de nouveaux partenariats ou renouveler ceux qui existent en étudiant les possibilités d'autres activités conjointes et collaborations avec le secteur privé et les organisations de la société civile.	31.12.2013
3.110	Procéder à la mise en œuvre opérationnelle et à l'application de stratégies de partenariats conformément au Cadre stratégique de la FAO. Poursuivre le renforcement de la collaboration au sein du système des Nations Unies, y compris entre les institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome. Développer et mettre en œuvre des activités de formation pour tous les partenariats de l'Organisation. Préparer et diffuser du matériel de communication.	31.12.2013
3.111	Poursuivre encore les partenariats avec les institutions des Nations Unies ayant leur siège à Rome, pour des synergies aboutissant à la fois à des gains d'efficacité et à une plus grande efficacité grâce à une utilisation pleine et entière des avantages comparatifs des trois organisations dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier en ce qui concerne:	31.12.2013
3.112	a) les domaines du programme technique qui présentent une interface et un chevauchement, que ce soit en ce qui concerne les travaux normatifs ou les travaux de développement;	31.12.2013
3.113	b) l'administration et les services communs (en prenant note des conclusions de l'Examen détaillé);	31.12.2013
3.114	c) les fonctions conjointes de contrôle, notamment l'évaluation.	31.12.2013

3.115	Des réunions conjointes régulières des directions des organisations avec les Membres permettront d'examiner les progrès réalisés.	31.12.2013
3.116	Les progrès réalisés et les propositions doivent être examinés chaque année par le Conseil sur la base des recommandations et conclusions du Comité du Programme et du Comité financier.	31.12.2013
3.117	Formulation d'un mécanisme de suivi pour assurer le retour d'information et l'amélioration constante des collaborations de partenariat et de la stratégie de la FAO.	31.12.2013
	<b>Voyages</b>	
7.15	Initiatives conjointes avec d'autres institutions ayant leur siège à Rome – Voyages	31.12.2013
	<b>Modèle de service administratif et Manuel de la FAO</b>	
	<b>Manuel de la FAO</b>	
7.22	Effectuer un remaniement approfondi du Manuel de la FAO, en examinant et en publiant un cadre simplifié, afin que les fonctionnaires de tous les lieux d'affectation puissent comprendre les règlements et statuts de la FAO et s'y conformer.	La Direction procédera à ce remaniement dans le contexte de l'expérience du Gouvernement mexicain ayant permis de rendre plus efficaces les services publics.
	<b>IPSAS (et remplacement des normes de comptabilité)</b>	
3.42	Création et installation d'une version de terrain d'Oracle adaptée aux besoins des représentants de la FAO. Note: Certaines actions rapides auront été menées à bien d'ici à la session extraordinaire de la Conférence; d'autres postes importants entraînant des dépenses après la Conférence sont présentés ci-après (par exemple, Examen détaillé et gestion des performances).	31.12.2013
7.24	La mise en œuvre des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) est une initiative de première importance pour la Division des finances et la FAO dans son ensemble.	31.12.2013
	<b>Autres actions dans le domaine des TI</b>	
7.0	Renforcement de la gouvernance des technologies de l'information. Toutes les fonctions doivent se conformer à des processus formels, par exemple les procédures de demande de changement/projet, la gestion de projets et les processus de développement.	31.12.2013
7.26	Conception du Système d'information sur la gestion.	31.12.2013
	<b>Gestion des risques de l'Organisation</b>	
3.54	Mise en œuvre intégrale de la structure de gestion des risques de l'entreprise et des systèmes (institutionnalisation).	31.12.2013
	<b>Changement de culture institutionnelle</b>	
3.32	Mise en œuvre de la vision.	31.12.2013

<b>Autres actions dans le domaine des ressources humaines</b>		
3.75	Intervention des organes directeurs comme de la Direction pour obtenir des changements au niveau du régime commun du système des Nations Unies: a) élaborer des propositions pour la modification du régime commun; b) présenter les changements à l'ONU.	31.12.2013
<b>Unité de gestion du programme d'exécution du PAI</b>		
Dispositions de la Direction de la FAO en vue de la mise en œuvre du suivi de l'EEI		
4.9	ii) des groupes de travail spécialisés, notamment pour l'Examen détaillé et l'Équipe chargée du changement, composés de personnes provenant de toutes les unités et de tous les niveaux de l'Organisation (décentralisés et centralisés).	31.12.2013
<b>Communication PAI</b>		
4.9a	Communication PAI-employés	31.12.2013
4.9b	Communication PAI-membres	31.12.2013

### **Sessions et Plan de travail du Conseil**

1. Le Conseil tient au moins cinq sessions par exercice biennal, comme suit:
  - a) deux sessions durant la première année de l'exercice;
  - b) une session 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, pendant laquelle le Conseil, notamment, formule des recommandations à la Conférence sur le Cadre stratégique (tous les quatre ans), le PMT et le PTB;
  - c) une session immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, pendant laquelle le Conseil, notamment, élit les présidents et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ; et
  - d) une session vers la fin de la deuxième année de l'exercice biennal.
  
2. Le plan de travail indicatif à évolution continue du Conseil est présenté dans ses grandes lignes dans les tableaux ci-après et pourra être ajusté, s'il y a lieu, par le Conseil, et comprendre les dates effectives des sessions des organes qui lui rendent compte. On a ajouté dans ce cas « à déterminer » à certaines entrées.
  
3. À ses sessions, le Conseil examine un document sur l'état de la mise en œuvre des décisions prises à sa précédente session.
  
4. À la fin de chaque session, le Conseil examine l'ordre du jour provisoire de la session suivante.
  
5. Des questions de fond sont régulièrement examinées aux sessions du Conseil, concernant notamment les thèmes suivants:
  - vérification des comptes, éthique et d'autres questions de contrôle;
  - ressources humaines;
  - mobilisation des ressources, y compris les contributions volontaires;
  - décentralisation;
  - achats et passation de marchés;
  - technologies de l'information et de la communication;
  - évaluations stratégiques et réponses de la Direction;
  - évolution à l'échelle du système des Nations Unies des questions de contrôle ayant une incidence sur la FAO.

**Cent quarante-sixième session du Conseil, avril 2013**

**Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration**

- 1) Examen du cadre stratégique
- 2) Plan à moyen terme (2014-2017) et du Programme de travail et budget (2014-2015) - Recommandation à la Conférence sur le montant du budget
- 3) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate
- 4) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (mars 2013)
- 5) Rapport du Comité du Programme (mars 2013)
- 6) Rapport du Comité financier (mars 2013)

**Comité des questions constitutionnelles et juridiques**

- 7) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (mars 2013)

**Questions relatives à la gouvernance**

- 8) Organisation de la trente-huitième session de la Conférence (y compris calendrier provisoire) - Recommandations à la Conférence
- 9) Programme de travail pluriannuel du Conseil pour 2013-2016
- 10) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil

**Autres questions**

- 11) Rapport annuel du Conseil d'administration du PAM relatif à ses activités en 2012
- 12) Calendrier 2013-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
- 13) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil
- 14) Méthodes de travail du Conseil

**Cent quarante-septième session du Conseil, juillet 2013**

**Élection des membres des comités**

- 1) Élection du Président et des douze membres du Comité du Programme
- 2) Élection du Président et des douze membres du Comité financier
- 3) Élection du Président et des sept membres du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

**Autres questions**

- 4) Questions découlant de la session de la Conférence
- 5) Calendrier 2013-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
- 6) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil
- 7) Méthodes de travail du Conseil



<b>Cent quarante-huitième session du Conseil, décembre 2013</b>
<p><b>Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration</b></p> <p>1) Approbation des ajustements apportés au Programme de travail et budget 2014-2015  2) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate  3) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (octobre 2013)  4) Rapport du Comité du Programme (octobre 2013)  5) Rapport du Comité financier (octobre 2013)</p>
<p><b>Comité de la sécurité alimentaire mondiale</b></p> <p>6) Rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (octobre 2013)</p>
<p><b>Comité des questions constitutionnelles et juridiques</b></p> <p>7) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (octobre 2013)</p>
<p><b>Questions relatives à la gouvernance</b></p> <p>8) Programmes de travail pluriannuels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du Comité financier</li> <li>• du Comité du Programme</li> <li>• du CQCJ</li> <li>• des conférences régionales</li> <li>• des comités techniques</li> <li>• du Conseil</li> </ul> <p>9) Programme de travail pluriannuel du Conseil 2014-2017  10) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil</p>
<p><b>Autres questions</b></p> <p>11) Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM  12) Évolution des débats d'instances intéressant la FAO  13) Calendrier 2014-2015 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales  14) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil  15) Méthodes de travail du Conseil</p>
<b>Cent quarante-neuvième session du Conseil, juin 2014</b>
<p><b>Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration</b></p> <p>1) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate  2) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (...2014) (à déterminer)  3) Rapport du Comité du Programme (...2014) (à déterminer)  4) Rapport du Comité financier (...2014) (à déterminer)</p>
<p><b>Conférences régionales</b></p> <p>5) Rapport de la Conférence régionale pour l'Afrique (2014) (à déterminer)  6) Rapport de la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique (2014) (à déterminer)  7) Rapport de la Conférence régionale pour le Proche-Orient (2014) (à déterminer)  8) Rapport de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2014) (à déterminer)  9) Rapport de la Conférence régionale pour l'Europe (2014) (à déterminer)  10) Rapport de la Conférence informelle pour l'Amérique du Nord (2014) (à déterminer)</p>
<p><b>Comité des questions constitutionnelles et juridiques</b></p> <p>11) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...2014) (à déterminer)</p>
<p><b>Questions relatives à la gouvernance</b></p> <p>12) Programme de travail pluriannuel du Conseil 2014-2017  13) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil</p>
<p><b>Autres questions</b></p> <p>14) Rapport annuel du Conseil d'administration du PAM relatif à ses activités en 2013  15) Évolution des débats d'instances intéressant la FAO  16) Calendrier 2014-2015 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales  17) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil  18) Méthodes de travail du Conseil</p>

<b>Cent cinquantième session du Conseil, décembre 2014</b>
<p><b>Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Rapport sur l'exécution du Programme 2012-2013</li> <li>2) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate</li> <li>3) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (...2014) (à déterminer)</li> <li>4) Rapport du Comité du Programme (...2014) (à déterminer)</li> <li>5) Rapport du Comité financier (...2014) (à déterminer)</li> </ol>
<p><b>Comités techniques et Comité de la sécurité alimentaire mondiale</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6) Rapport du Comité des produits (2014) (à déterminer)</li> <li>7) Rapport du Comité de l'agriculture (2014) (à déterminer)</li> <li>8) Rapport du Comité des pêches (2014) (à déterminer)</li> <li>9) Rapport du Comité des forêts (2014) (à déterminer)</li> <li>10) Rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (2014) (à déterminer)</li> </ol>
<p><b>Comité des questions constitutionnelles et juridiques</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>11) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...2014) (à déterminer)</li> </ol>
<p><b>Questions relatives à la gouvernance</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>12) Organisation de la trente-neuvième session de la Conférence de la FAO (y compris ordre du jour provisoire et recommandation du Conseil sur un thème à proposer pour le débat général à la Conférence)</li> <li>13) Programme de travail pluriannuel du Conseil pour 2015-2018</li> <li>14) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil</li> </ol>
<p><b>Autres questions</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>15) Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM</li> <li>16) Évolution des débats d'instances intéressant la FAO</li> <li>17) Calendrier 2014-2015 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales</li> <li>18) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil</li> <li>19) Méthodes de travail du Conseil</li> </ol>
<b>Cent cinquante et unième session du Conseil, avril 2015</b>
<p><b>Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Examen du Plan à moyen terme (2014-2017) et du Programme de travail et budget (2016-2017) - Recommandation à la Conférence sur le montant du budget</li> <li>2) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate</li> <li>3) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (...2015) (à déterminer)</li> <li>4) Rapport du Comité du Programme (...2015) (à déterminer)</li> <li>5) Rapport du Comité financier (...2015) (à déterminer)</li> </ol>
<p><b>Comité des questions constitutionnelles et juridiques</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...2015) (à déterminer)</li> </ol>
<p><b>Questions relatives à la gouvernance</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7) Organisation de la trente-neuvième session de la Conférence (y compris calendrier provisoire) - Recommandations à la Conférence</li> <li>8) Programme de travail pluriannuel du Conseil pour 2015-2018</li> <li>9) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil</li> </ol>
<p><b>Autres questions</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>10) Rapport annuel du Conseil d'administration du PAM relatif à ses activités en 2014</li> <li>11) Calendrier 2015-2016 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales</li> <li>12) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil</li> <li>13) Méthodes de travail du Conseil</li> </ol>
<b>Cent cinquante-deuxième session du Conseil, juillet 2015</b>
<p><b>Élection des membres des comités</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Élection du Président et des douze membres du Comité du Programme</li> <li>2) Élection du Président et des douze membres du Comité financier</li> <li>3) Élection du Président et des sept membres du Comité des questions constitutionnelles et juridiques</li> </ol>
<p><b>Autres questions</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4) Questions découlant de la session de la Conférence</li> <li>5) Calendrier 2015-2016 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales</li> <li>6) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil</li> <li>7) Méthodes de travail du Conseil</li> </ol>

**Cent cinquante-troisième session du Conseil, novembre 2015**

**Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration**

- 1) Approbation des ajustements apportés au Programme de travail et budget 2016-2017
- 2) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate
- 3) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (...2015) (à déterminer)
- 4) Rapport du Comité du Programme (...2015) (à déterminer)
- 5) Rapport du Comité financier (...2015) (à déterminer)

**Comité de la sécurité alimentaire mondiale**

- 6) Rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (octobre 2015) (à déterminer)

**Comité des questions constitutionnelles et juridiques**

- 7) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...2015) (à déterminer)

**Questions relatives à la gouvernance**

- 8) Programmes de travail pluriannuels
  - du Comité financier
  - du Comité du Programme
  - du CQCJ
  - des conférences régionales
  - des comités techniques
  - du Conseil
- 9) Programme de travail pluriannuel du Conseil 2016-2019
- 10) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil

**Autres questions**

- 11) Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM
- 12) Évolution des débats d'instances intéressant la FAO
- 13) Calendrier 2016-2017 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
- 14) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil
- 15) Méthodes de travail du Conseil

**Cent cinquante-quatrième session du Conseil, juin 2016**

**Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration**

- 1) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (...2016) (à déterminer)
- 2) Rapport du Comité du Programme (...2016) (à déterminer)
- 3) Rapport du Comité financier (...2016) (à déterminer)

**Conférences régionales**

- 4) Rapport de la Conférence régionale pour l'Afrique (2016) (à déterminer)
- 5) Rapport de la Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique (2016) (à déterminer)
- 6) Rapport de la Conférence régionale pour le Proche-Orient (2016) (à déterminer)
- 7) Rapport de la Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2016) (à déterminer)
- 8) Rapport de la Conférence régionale pour l'Europe (2016) (à déterminer)
- 9) Rapport de la Conférence informelle pour l'Amérique du Nord (2016) (à déterminer)

**Comité des questions constitutionnelles et juridiques**

- 10) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...2016) (à déterminer)

**Questions relatives à la gouvernance**

- 11) Programme de travail pluriannuel du Conseil 2016-2019
- 12) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil

**Autres questions**

- 13) Rapport annuel du Conseil d'administration du PAM relatif à ses activités en 2015
- 14) Évolution des débats d'instances intéressant la FAO
- 15) Calendrier 2016-2017 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
- 16) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil
- 17) Méthodes de travail du Conseil

**Cent cinquante-cinquième session du Conseil, novembre 2016****Questions relatives au Programme, au budget, aux finances et à l'administration**

- 1) Examen du cadre stratégique
- 2) Rapport sur l'exécution du Programme 2014-2015
- 3) Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Plan d'action immédiate
- 4) Rapport de la Réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier (...2016) (à déterminer)
- 5) Rapport du Comité du Programme (...2016) (à déterminer)
- 6) Rapport du Comité financier (...2016) (à déterminer)

**Comités techniques et Comité de la sécurité alimentaire mondiale**

- 7) Rapport du Comité des produits (2016) (à déterminer)
- 8) Rapport du Comité de l'agriculture (2016) (à déterminer)
- 9) Rapport du Comité des pêches (2016) (à déterminer)
- 10) Rapport du Comité des forêts (2016) (à déterminer)
- 11) Rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (2016) (à déterminer)

**Comité des questions constitutionnelles et juridiques**

- 12) Rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (...2016) (à déterminer)

**Questions relatives à la gouvernance**

- 13) Organisation de la quarantième session de la Conférence de la FAO (y compris ordre du jour provisoire et recommandation du Conseil sur un thème majeur à proposer pour le débat général à la Conférence)
- 14) Programme de travail pluriannuel du Conseil 2017-2020
- 15) État de la mise en œuvre des décisions du Conseil

**Autres questions**

- 16) Élection de six membres du Conseil d'administration du PAM
- 17) Évolution des débats d'instances intéressant la FAO
- 18) Calendrier 2017-2018 des sessions des organes directeurs de la FAO et des autres réunions principales
- 19) Ordre du jour provisoire de la session suivante du Conseil
- 20) Méthodes de travail du Conseil

## ANNEXE D

### Calendrier provisoire 2013-2014 des sessions des organes directeurs de la FAO, du FIDA et du PAM et des autres réunions principales

	2013		2014	
<b>JANVIER</b>				
<b>FÉVRIER</b>	FIDA/CG PAM	11-15 18-22	PAM FIDA/CG NERC (32 <sup>e</sup> )	10-14 17-21 23-26
<b>MARS</b>	CQCJ (96 <sup>e</sup> ) FC (148 <sup>e</sup> ) PC (113 <sup>e</sup> )	6-8 18-22 18-22	APRC (32 <sup>e</sup> ) CQCJ (98 <sup>e</sup> ) ARC (28 <sup>e</sup> )	10-13 17-19 24-27
<b>AVRIL</b>	FIDA/CA CL (146 <sup>e</sup> )	8-12 22-26	ERC (29 <sup>e</sup> ) FIDA/CA	1-4 7-11
<b>MAI</b>			LARC (33 <sup>e</sup> ) FC (150 <sup>e</sup> ) PC (115 <sup>e</sup> )	5-9 26-30 26-30
<b>JUIN</b>	PAM C (38 <sup>e</sup> ) CL (147 <sup>e</sup> )	3-7 15-22 24-25	PAM COFI (31 <sup>e</sup> ) CL (149 <sup>e</sup> ) CODEX (37 <sup>e</sup> )	3-6 9-13 16-20 23-27 (Genève)
<b>JUILLET</b>	CODEX (36 <sup>e</sup> )	1-6 (Rome)		
<b>AOÛT</b>				
<b>SEPTEMBRE</b>	FIDA/CA	16-20	FIDA/CA COFO (22 <sup>e</sup> ) COAG (24 <sup>e</sup> )	15-19 22-26 29/9-3/10
<b>OCTOBRE</b>	CQCJ (97 <sup>e</sup> ) CSA (40 <sup>e</sup> ) JMA FC (149 <sup>e</sup> ) PC (114 <sup>e</sup> )	2-4 7-11 16 (jeudi) 21-25 21-25	CP (70 <sup>e</sup> ) CSA (41 <sup>e</sup> ) JMA CQCJ (99 <sup>e</sup> )	6-8 13-17 16 (jeudi) 20-22
<b>NOVEMBRE</b>	PAM CIN+21	4-8 13-15	FC (151 <sup>e</sup> ) PC (116 <sup>e</sup> ) PAM	3-7 3-7 10-14
<b>DÉCEMBRE</b>	CL (148 <sup>e</sup> ) FIDA/CA	2-6 9-13	CL (150 <sup>e</sup> ) FIDA/CA	1-5 15-19

Pâques: 31 mars  
 Ramadan: 9 juillet - 7 août  
 Aïd Al-Fitr: 8 août  
 Aïd Al-Adha: 15 octobre

Pâques: 20 avril  
 Ramadan: 28 juin - 27 juillet  
 Aïd Al-Fitr: 28 juillet  
 Aïd Al-Adha: 4 octobre

APRC	Conférence régionale pour l'Asie et le Pacifique	FC	Comité financier
ARC	Conférence régionale pour l'Afrique	CIN+21	Conférence internationale sur la nutrition 21 ans après
C	Conférence	FIDA/Audit	Comité d'audit du FIDA
CQCJ	Comité des questions constitutionnelles et juridiques	FIDA/CE	Comité d'évaluation du FIDA
CP	Comité des produits	FIDA/CA	Conseil d'administration du FIDA
CSA	Comité de la sécurité alimentaire mondiale	FIDA/CG	Conseil des gouverneurs du FIDA
CL	Conseil	LARC	Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes
COAG	Comité de l'agriculture	NERC	Conférence régionale pour le Proche-Orient
CODEX	Commission du Codex Alimentarius	PC	Comité du Programme
COFI	Comité des pêches	JMA	Journée mondiale de l'alimentation
COFO	Comité des forêts	PAM	Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial
ERC	Conférence régionale pour l'Europe		



---

## ANNEXE E

### Code de conduite international sur la gestion des pesticides

---

#### Article 1. Objectifs du Code

**1.1** Les objectifs du présent Code sont d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés chargés de la gestion des pesticides ou associés à celle-ci, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante.

**1.2** Le Code s'adresse aux gouvernements, aux organisations internationales, à l'industrie des pesticides, à l'industrie du matériel de traitement, aux commerçants de pesticides, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, à l'industrie alimentaire et aux autres industries qui utilisent les pesticides ou ont des intérêts dans le domaine des pesticides, aux utilisateurs de pesticides et aux groupes de défense de l'intérêt public, tels que les écologistes, les associations de consommateurs et les syndicats.

**1.3** Le Code est destiné à servir de référence aux entités concernées visées par celui-ci pour déterminer, dans le contexte de la législation nationale, si les activités qu'elles envisagent et/ou les activités de tiers constituent des pratiques acceptables.

**1.4** Le Code proclame la responsabilité commune à différents secteurs de la société, d'œuvrer ensemble pour faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation nécessaire et acceptable des pesticides ne soient pas obtenus au prix d'effets trop préjudiciables pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. À cette fin, toute mention dans le présent Code d'un ou plusieurs gouvernements est réputée s'appliquer également aux groupements régionaux d'États pour les questions relevant de leurs domaines de compétence.

**1.5** Le Code souligne la nécessité d'un effort concerté des gouvernements des pays exportateurs et des pays importateurs visant à promouvoir des pratiques qui réduisent le plus possible les risques pour la santé et l'environnement liés aux pesticides, tout en assurant leur utilisation efficace.

**1.6** Le Code tient compte du fait que, pour assurer l'application et le respect de ses dispositions, il est essentiel qu'une formation pertinente soit dispensée à tous les niveaux appropriés. Les entités indiquées dans le Code doivent donc accorder une priorité élevée aux activités pertinentes de formation et de renforcement des capacités relatives à chacun des articles du Code.

**1.7** Les normes de conduite énoncées dans le présent Code visent à:

**1.7.1** encourager des pratiques commerciales responsables et généralement admises;

**1.7.2** aider les pays qui n'ont pas encore adopté une réglementation instaurant un contrôle de la qualité et de l'utilité des pesticides nécessaires dans le pays à promouvoir l'utilisation judicieuse et efficace de ces produits et à prévenir les risques que leur utilisation pourrait entraîner;

**1.7.3** promouvoir des pratiques qui réduisent les risques tout au long du cycle de vie des pesticides, en vue de réduire le plus possible leurs effets nuisibles sur l'homme, les animaux et l'environnement, et qui empêchent les intoxications accidentelles dues à la manipulation, à l'entreposage, au transport, à l'utilisation ou à l'élimination, ainsi qu'à la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;

**1.7.4** faire en sorte que les pesticides soient effectivement et efficacement utilisés de manière à favoriser une amélioration durable de la production agricole, de la santé publique et animale et de l'environnement;

**1.7.5** adopter une approche de la gestion des pesticides fondée sur la notion de « cycle de vie » pour prendre en compte les aspects relatifs à la mise au point, à l'homologation, à la production, au commerce, au conditionnement, à l'étiquetage, à la distribution, à l'entreposage, au transport, à la manipulation, à l'application, à l'utilisation, à l'élimination et au suivi des pesticides et des résidus de pesticides, ainsi qu'à la gestion des déchets de pesticides et des contenants;

**1.7.6** promouvoir la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs;

**1.7.7** encourager la participation à l'échange d'informations et aux accords internationaux cités à l'Annexe 1, en particulier la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (1)<sup>35</sup>.

## Article 2. Termes et définitions

Termes et définitions utilisés dans le présent Code:

**Adjudication:** appel d'offres officiel relatif à l'achat de pesticides.

**Autorité compétente:** organisme(s) gouvernemental (gouvernementaux) chargé(s) de réglementer les pesticides et, plus généralement, de faire observer la législation en la matière.

**Bonnes pratiques agricoles (BPA)** en matière d'utilisation des pesticides: modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par les autorités nationales dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent plusieurs niveaux d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

**Coformulant ou matière non active:** ingrédient non actif d'une préparation.

**Commerçant:** toute personne se consacrant au commerce (y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur).

**Commercialisation:** ensemble des activités de promotion commerciale des produits, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux.

**Conditionnement:** contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail.

**Contenant:** tout objet servant à contenir un produit pesticide.

**Cycle de vie:** l'ensemble des étapes de la vie d'un pesticide, allant de sa production à sa dégradation dans l'environnement après utilisation ou à la destruction du produit non utilisé. Le cycle de vie d'un pesticide comprend la fabrication, la préparation, le conditionnement, la distribution, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination définitive du produit et/ou de son contenant.

**Danger:** propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables (telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens).

---

<sup>35</sup> Les numéros indiqués entre parenthèses dans le texte renvoient aux références dont la liste est reproduite à la fin du présent document.



**Distribution:** opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux.

**Élimination:** toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticide, les contenants usagés et les matériaux contaminés.

**Empoisonnement:** dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication.

**Environnement:** milieu ambiant, comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants.

**Équipement protecteur individuel:** vêtements, matières ou dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application. Dans le contexte de ce Code, cette expression inclut aussi bien le matériel de protection expressément conçu à cette fin que l'habillement utilisé exclusivement pour l'application et la manipulation des pesticides.

**Équivalence:** détermination de la similarité du profil d'impuretés et du profil toxicologique, ainsi que des propriétés physiques et chimiques des matières actives de qualité technique supposées similaires contenues dans des pesticides préparés par différents fabricants afin d'établir s'ils présentent des niveaux de risque analogues.

**Étiquette:** texte écrit, texte imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail.

**Fabricant:** société ou autre entité du secteur public ou privé (y compris un particulier) dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives ou à élaborer des préparations et des produits à partir de celles-ci.

**Gestion avisée du produit:** gestion responsable et éthique d'un produit pesticide, depuis sa découverte jusqu'à sa dernière utilisation et au-delà.

**Gestion des pesticides:** contrôle réglementaire et technique de tous les aspects du cycle de vie des pesticides, y compris la production (fabrication et préparation), l'autorisation, l'importation, la distribution, la vente, l'approvisionnement, le transport, le stockage, la manipulation, l'application et l'élimination (du produit et de son contenant), visant à réduire à un niveau minimal les effets nocifs des pesticides sur la santé et sur l'environnement, ainsi que l'exposition humaine et animale à ces produits.

**Gestion intégrée des ravageurs:** examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides et d'autres types d'intervention à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine ou animale ainsi que pour l'environnement. La gestion intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine, avec un impact négatif minimal sur les écosystèmes agricoles, et privilégie les mécanismes naturels de lutte contre les organismes nuisibles.

**Gestion intégrée des vecteurs:** processus rationnel de prise de décision pour une utilisation optimale des ressources dans la lutte contre les vecteurs, visant à améliorer l'efficacité, le rapport coût/efficacité et la viabilité à long terme des interventions de lutte contre les vecteurs ayant pour objet d'éviter les maladies transmises par des vecteurs, et à réduire l'impact écologique de ces interventions.

**Groupe de défense de l'intérêt public:** association scientifique, agricole ou civique, syndicat, organisation non gouvernementale de défense de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique, ou autre entité.

**Groupes vulnérables:** en particulier, les femmes enceintes et les mères allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées, les personnes touchées par le VIH/SIDA, ainsi que les travailleurs et les résidents fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

**Homologation:** processus par lequel les autorités nationales ou régionales compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine ou animale, ainsi que pour l'environnement, dans les conditions d'utilisation prévues dans le pays ou dans la région.

**Interdit:** se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

**Limite maximale de résidus (LMR):** concentration maximale d'un résidu qui est légalement autorisée ou considérée comme acceptable à l'intérieur ou à la surface d'une denrée alimentaire, un produit agricole ou un produit destiné à l'alimentation animale.

**Matériel de traitement:** tout auxiliaire technique, matériel, machine ou instrument utilisés pour l'application de pesticides.

**Matière active:** constituant du produit exerçant l'action pesticide.

**Organisation internationale:** une organisation intergouvernementale publique, y compris l'ONU et les institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, les banques de développement, les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les organismes scientifiques internationaux tels que l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC), la Commission internationale des méthodes d'analyse des pesticides (CIMAP) et la *Society of Environmental Toxicology and Chemistry* (SETAC).

**Organisme nuisible ou ravageur:** toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux, aux objets matériels ou à l'environnement, y compris les vecteurs de parasites ou d'agents pathogènes de maladies humaines et animales et les animaux portant préjudice à la santé publique.

**Pesticide sévèrement réglementé:** pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées. L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché, soit du processus national d'homologation lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine ou l'environnement.

**Pesticide:** toute substance ou association de substances chimiques ou biologiques, qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles ou à être utilisée comme régulateur de croissance des plantes.

**Pesticides très dangereux:** pesticides dont il est reconnu qu'ils présentent des niveaux de risques aigus ou chroniques particulièrement élevés pour la santé ou pour l'environnement, selon des systèmes de classification internationalement reconnus tels que la classification OMS ou le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), ou indiqués comme tels dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux contraignants applicables. Par ailleurs, les pesticides susceptibles d'avoir des effets nocifs graves ou irréversibles sur la santé ou sur l'environnement dans certaines conditions d'utilisation, dans un pays donné, peuvent être considérés et traités comme des pesticides très dangereux.

**Pesticides utilisés en santé publique:** pesticides utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles présentant un danger pour la santé publique. Ils comprennent les pesticides de lutte contre les vecteurs de maladies, les produits pesticides à usage domestique et les pesticides utilisés par les professionnels de la lutte contre les ravageurs dans les habitations et les espaces publics.

**Poison:** substance qui, absorbée en quantités relativement minimales par les êtres humains, les plantes ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou fonctionnels générateurs de maladies ou de lésions ou même être mortelle.

**Préparation:** combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché et pour le mode d'application envisagé.

**Produit (ou produit pesticide):** produit préparé (matières actives et coformulants), sous la forme sous laquelle il est conditionné et vendu.

**Professionnels de la lutte contre les ravageurs:** personnes ou entreprises dont le métier est d'appliquer des pesticides.

**Publicité:** promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations.

**Reconditionnement:** transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial autorisé à un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure.

**Résidus:** substances spécifiques laissées par un pesticide à l'intérieur ou à la surface des aliments, des produits agricoles ou autres et des aliments pour animaux, ainsi que dans l'environnement, notamment dans les sols, l'air et l'eau. Ce terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique ou écotoxicologique. L'expression « résidus de pesticides » comprend les résidus de source inconnue ou inévitable (par exemple contamination de l'environnement), ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues et autorisées de produits chimiques.

**Risque:** probabilité et gravité d'un effet négatif sur la santé ou sur l'environnement découlant d'un danger, et probabilité et ampleur de l'exposition à un pesticide.

**Service de vulgarisation:** services chargés, dans un pays donné, de donner aux agriculteurs des informations et des conseils techniques sur les pratiques propres à améliorer la production, la manipulation, le stockage et la commercialisation des produits agricoles, de leur dispenser une formation et d'assurer le transfert des technologies appropriées.

**Spécification:** paramètres et critères définissant l'apparence physique et les propriétés physiques et chimiques des pesticides – principes actifs et préparations – en regard de certains profils de danger et de risque.

**Technologie d'application:** procédé de mise en œuvre du pesticide et de traitement par ce pesticide de l'organisme cible, ou d'un support avec lequel l'organisme cible entrera en contact.

**Toxicité:** propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

### Article 3. Gestion des pesticides

**3.1** Les gouvernements ont la responsabilité générale de la réglementation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leurs pays et doivent veiller à affecter des ressources à la mesure de ce mandat (2).

**3.2** L'industrie des pesticides doit adopter les dispositions de ce Code comme normes pour la fabrication, la distribution, la vente de pesticides et la publicité pour ceux-ci. C'est particulièrement important dans les pays qui ne se sont pas encore dotés de dispositions réglementaires ni de services consultatifs appropriés, ou qui ne sont pas en mesure d'en assurer un fonctionnement efficace.

**3.3** Les États, l'industrie et les autres entités indiquées dans le présent Code doivent veiller à ce que les accords internationaux pertinents soient respectés.

**3.4** Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent, autant que possible, veiller au respect de bonnes pratiques commerciales pour l'exportation des pesticides, notamment à destination des pays qui ne se sont pas encore dotés de programmes de réglementation appropriés.

**3.5** L'industrie et les commerçants doivent observer les pratiques de gestion des pesticides suivantes. C'est particulièrement important dans les pays qui ne se sont pas encore dotés de dispositions réglementaires ni de services consultatifs appropriés, ou qui ne sont pas en mesure d'en assurer un fonctionnement efficace.

**3.5.1** fournir uniquement des pesticides de qualité appropriée, conditionnés et étiquetés en fonction des exigences de chaque marché (3);

**3.5.2** en étroite coopération avec les fournisseurs de pesticides, appliquer strictement les directives de la FAO et les indications de l'OMS ayant trait aux procédures d'achat et d'appel d'offres (4, 5);

**3.5.3** accorder une attention particulière au choix des préparations des pesticides ainsi qu'à la présentation, au conditionnement et à l'étiquetage afin de réduire à un niveau minimal les risques pour les utilisateurs, les populations et l'environnement;

**3.5.4** fournir avec chaque conditionnement des informations et des instructions présentées et rédigées de façon appropriée dans au moins une des langues officielles du pays pour assurer une utilisation efficace des pesticides et réduire à un niveau minimal les risques pour les utilisateurs, les populations et l'environnement;

**3.5.5** être en mesure de fournir un soutien technique efficace, renforcé par une gestion avisée du produit au niveau de l'utilisateur final, notamment en prêtant des conseils sur les mécanismes permettant une gestion efficace des pesticides inutilisés et périmés et des contenants vides et sur la mise en œuvre de ces mécanismes;

**3.5.6** s'employer activement à suivre leurs produits tout au long de leur cycle de vie, en considérant leurs principaux usages et tout problème éventuel découlant de leur utilisation, pour déterminer sur cette base s'il est nécessaire de modifier l'étiquetage, le mode d'emploi, le conditionnement, la préparation ou la disponibilité du produit.

**3.6** Les pesticides dont la manipulation et l'application exigent l'utilisation d'un équipement protecteur individuel inconfortable, coûteux ou difficile à se procurer doivent être évités, notamment par les utilisateurs non industriels et par les travailleurs agricoles dans les climats chauds (6).

**3.7** Toutes les entités concernées indiquées dans le présent Code doivent coordonner leurs activités pour élaborer et diffuser des matériels d'information et formation pertinents et clairs sur tous les supports disponibles à l'intention des services de vulgarisation, des services consultatifs dans les domaines de l'agriculture et de la santé publique, des agriculteurs et des organisations qui les représentent, des professionnels de la lutte contre les ravageurs, du personnel de santé publique et d'autres entités qui fournissent des conseils sur la gestion des pesticides. Les utilisateurs doivent être encouragés à se procurer des matériels d'information et formation et recevoir une aide pour les comprendre et en suivre les conseils avant de manipuler et d'utiliser les pesticides.

**3.8** Les gouvernements doivent conjuguer leurs efforts pour mettre au point des systèmes de gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs et en promouvoir l'utilisation. En outre, les institutions de prêt et les organismes donateurs ainsi que les gouvernements doivent appuyer l'élaboration de politiques nationales de gestion intégrée contre des ravageurs et des vecteurs et de concepts et pratiques améliorés en la matière. Cette action doit s'inscrire dans le cadre de stratégies prévoyant une participation accrue des agriculteurs (notamment les associations de femmes), des agents de vulgarisation, des chercheurs travaillant dans les exploitations, des communautés, ainsi que des entités pertinentes de divers secteurs, dont celui de la santé publique.

**3.9** Toutes les parties concernées, y compris les agriculteurs et les associations d'agriculteurs, les chercheurs spécialisés dans la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs, les agents de vulgarisation, les conseillers agricoles, l'industrie alimentaire, les fabricants de pesticides biologiques

ou chimiques et de matériel de traitement, les professionnels de la lutte contre les ravageurs, le personnel de santé publique, les écologistes et les représentants d'associations de consommateurs, ainsi que d'autres groupes de défense de l'intérêt public, doivent jouer un rôle actif de prévention dans la mise au point et la promotion de la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs.

**3.10** Les gouvernements, avec l'appui des organisations, bailleurs de fonds institutionnels et fonds de recherche internationaux et régionaux pertinents, doivent encourager et promouvoir la recherche-développement sur les solutions autres que les pesticides existants et qui présentent moins de risques, telles que: les agents et techniques de lutte biologique; les pesticides non chimiques et les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles; les pesticides qui présentent un faible risque pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement et qui sont, dans la mesure où cela est possible ou souhaitable, adaptés à un objectif précis et qui se décomposent après utilisation en éléments ou métabolites sans danger.

**3.11** Les gouvernements, l'industrie des pesticides et l'industrie du matériel de traitement doivent mettre au point des méthodes (7, 8, 9, 10, 11) et du matériel (12, 13, 14, 15, 16) d'application des pesticides réduisant à un niveau minimal les risques liés aux pesticides pour la santé humaine ou animale et pour l'environnement et présentant une efficacité et un rapport coût-efficacité optimaux, en promouvoir l'utilisation et dispenser périodiquement une formation pertinente à ces activités (17). L'industrie du matériel de traitement doit également fournir aux utilisateurs des informations concernant l'entretien et l'usage corrects du matériel de traitement.

**3.12** Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les institutions nationales et les organisations internationales doivent collaborer pour élaborer et promouvoir des stratégies visant à empêcher et à gérer la résistance des organismes nuisibles aux pesticides afin de prolonger la vie utile des produits particulièrement intéressants et de réduire les effets négatifs liés à l'apparition de résistances aux pesticides. En particulier, l'incidence des pesticides utilisés dans l'agriculture sur l'apparition de résistances chez des vecteurs de maladies et des organismes nuisibles pour la santé publique doit être prise en compte (18).

**3.13** Les États ayant des programmes bien développés de réglementation des pesticides se doivent, dans la mesure du possible, d'apporter une aide technique, notamment par des formations, aux autres pays pour que ceux-ci renforcent leur infrastructure et leurs capacités de gestion des pesticides pendant toute la durée de vie de ceux-ci.

## **Article 4. Expérimentation des pesticides**

**4.1** L'industrie des pesticides doit:

**4.1.1** veiller à ce que chaque pesticide et produit pesticide soit convenablement et efficacement expérimenté par des procédures et méthodes éprouvées, afin d'en déterminer exactement les propriétés physiques, chimiques et biologiques, l'efficacité (19, 20), le comportement, le devenir, le danger et le risque (21, 22) selon les divers usages et conditions d'utilisation prévus, dans les régions ou les pays concernés;

**4.1.2** veiller à ce que ces essais soient effectués suivant des procédures scientifiques et expérimentales strictes et dans le respect des principes et des usages relatifs aux expérimentations et au travail de laboratoire (23);

**4.1.3** fournir des copies ou des résumés des comptes rendus originaux de ces expériences pour examen par les autorités gouvernementales compétentes de tous les pays où le pesticide doit être mis en vente ou utilisé. Si des documents traduits sont fournis, leur exactitude doit être certifiée;

**4.1.4** veiller à ce que l'usage proposé, les informations et instructions figurant sur les étiquettes et dans les conditionnements, les fiches sur la sécurité du produit concerné, les notices techniques et la publicité reflètent fidèlement les résultats de ces essais et analyses scientifiques;

- 4.1.5** communiquer aux pays qui le demandent les méthodes d'analyse des matières actives, des coformulants, de certaines impuretés ou des préparations élaborées par les fabricants, et fournir les étalons analytiques nécessaires;
- 4.1.6** fournir aide et conseils pour la formation du personnel technique chargé d'effectuer les analyses. Les fabricants de préparations doivent fournir une aide active à cet égard;
- 4.1.7** procéder à des expérimentations en vue de l'analyse des résidus avant la commercialisation, en se conformant le plus possible aux directives du Codex Alimentarius ainsi que de la FAO sur les bonnes pratiques analytiques (16) et sur l'analyse des résidus dans les plantes cultivées (17, 18, 19), pour fixer sur cette base des limites maximales de résidus (20).
- 4.2** Chaque pays doit être équipé – ou pouvoir accéder facilement à des équipements – pour vérifier la qualité des pesticides mis en vente ou exportés, déterminer la quantité de matière active et contrôler leur composition conformément aux spécifications recommandées de la FAO ou de l'OMS ou aux spécifications nationales, lorsque celles-ci sont disponibles (21). Dans le cas où un pays ne dispose pas d'installations appropriées, il faut envisager de lui ouvrir l'accès aux laboratoires d'un autre pays.
- 4.3** Les organisations internationales et les autres organismes intéressés doivent, dans les limites des ressources disponibles, envisager d'aider à installer des laboratoires d'analyse dans les pays importateurs de pesticides ou d'améliorer les laboratoires existants, soit à l'échelon national, soit sur une base régionale. Il faut mettre en place ces laboratoires en veillant à leur pérennité économique et technique, par delà la portée de l'assistance fournie par des organisations internationales et d'autres organismes concernés. Ces laboratoires doivent se conformer aux procédures scientifiques éprouvées et aux directives relatives aux bonnes pratiques de laboratoire, posséder les connaissances spécialisées nécessaires, disposer du matériel requis pour la réalisation des analyses, être correctement approvisionnés en étalons analytiques, en solvants et en réactifs et appliquer des méthodes actualisées appropriées pour ces analyses.
- 4.4** Les gouvernements des pays exportateurs et les organisations internationales doivent aider activement les pays en développement à former du personnel et à donner des orientations dans les domaines de la conception et de la réalisation des tests, de l'interprétation et de l'évaluation de leurs résultats et de l'analyse des risques et avantages. Ils doivent également promouvoir la disponibilité et l'utilisation dans les pays en développement d'évaluations et d'analyses internationales, régionales et nationales appropriées des dangers et risques présentés par les pesticides.
- 4.5** L'industrie des pesticides et les gouvernements doivent collaborer pour exercer après l'homologation une surveillance ou un contrôle visant à déterminer le devenir des pesticides ainsi que leur impact sur la santé et l'environnement dans les conditions pratiques d'utilisation (31).

## **Article 5. Réduction des risques pour la santé et l'environnement**

**5.1** Les gouvernements doivent:

- 5.1.1** mettre en place une politique en matière de pesticides et un système d'homologation et de contrôle des pesticides conforme aux indications données dans l'article 6;
- 5.1.2** examiner régulièrement les pesticides commercialisés dans leur pays, leurs utilisations admises et leur disponibilité pour chaque catégorie d'utilisateurs et effectuer des examens spéciaux lorsque des indices scientifiques concrets le justifient;
- 5.1.3** mettre en œuvre des programmes de surveillance sanitaire des personnes exposées aux pesticides du fait de leurs activités professionnelles et, en cas d'empoisonnement, enquêter pour en déterminer les causes;
- 5.1.4** donner aux agents des services de santé, aux médecins et au personnel hospitalier des conseils et des instructions concernant le diagnostic et le traitement des cas de soupçon

d'empoisonnement par des pesticides, la prévention de l'exposition aux pesticides et de l'empoisonnement par ces produits, ainsi que la déclaration des cas d'empoisonnement et leur enregistrement;

**5.1.5** installer dans des points stratégiques des centres nationaux ou régionaux d'information et de traitement antipoison, accessibles à tout moment, pour fournir immédiatement des conseils sur les premiers secours à donner et le traitement médical approprié (33);

**5.1.6** utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des informations fiables et établir des statistiques sur les aspects sanitaires des pesticides et les empoisonnements par les pesticides en utilisant les outils harmonisés disponibles et, le cas échéant, présenter à l'autorité nationale compétente désignée les formulaires de rapport de la Convention de Rotterdam sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents de santé humaine (34). Un personnel qualifié et des ressources suffisantes doivent être disponibles pour assurer la collecte d'informations exactes;

**5.1.7** fournir aux services de vulgarisation, aux services de conseil en matière d'agriculture et de santé publique, aux agriculteurs et aux organisations d'agriculteurs, aux professionnels de la lutte contre les ravageurs, au personnel de santé publique et à d'autres entités donnant des conseils en matière de gestion des organismes nuisibles et de leurs vecteurs, des renseignements appropriés sur les stratégies et méthodes concrètes de gestion intégrée des organismes nuisibles et de leurs vecteurs, les mesures de réduction des risques liés aux pesticides, ainsi que sur l'éventail des méthodes disponibles, notamment des renseignements sur les risques, les dangers et les mesures d'atténuation en cas d'exposition ou d'accident;

**5.1.8** avec le concours de l'industrie, veiller à ce que les pesticides vendus au public dans des magasins non spécialisés soient uniquement des produits présentant un faible danger (catégorie U de l'OMS) ou des produits à faible risque et prêts à l'emploi qui ne doivent pas être dilués et n'exigent aucune préparation et qui peuvent généralement être appliqués sans équipement de protection;

**5.1.9** exiger que les pesticides soient physiquement séparés des autres marchandises afin d'éviter toute contamination ou erreur d'identification et, s'il y a lieu, qu'il soit indiqué clairement qu'il s'agit de produits dangereux. Il est impératif d'informer publiquement sur le danger d'entreposer au même endroit des aliments et des pesticides;

**5.1.10** utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des données fiables, établir des statistiques sur la contamination de l'environnement et les effets néfastes sur l'environnement et déclarer les incidents spécifiques liés aux pesticides; Le cas échéant, les gouvernements doivent présenter à l'autorité nationale compétente désignée les formulaires de rapport de la Convention de Rotterdam sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses – accidents de santé humaine (34). Un personnel qualifié et des ressources suffisantes doivent être disponibles pour assurer la collecte d'informations exactes;

**5.1.11** mettre en œuvre un programme de surveillance des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, dans les aliments pour animaux, dans l'eau de boisson, dans l'environnement et dans les habitations où des pesticides ont été utilisés.

**5.2** Même lorsqu'un système de contrôle est en vigueur, l'industrie doit:

**5.2.1** coopérer au réexamen régulier des pesticides qui sont commercialisés;

**5.2.2** fournir aux centres antipoison et aux médecins des informations sur les dangers que présentent les pesticides, sur la toxicité des matières actives et des coformulants et sur les traitements adaptés en cas d'empoisonnement;

**5.2.3** donner aux utilisateurs et à l'administration chargée de l'environnement des renseignements sur les mesures appropriées à prendre en cas de fuite ou d'accident.

- 5.2.4** consentir tous les efforts possibles pour réduire les risques posés par les pesticides en:
- 5.2.4.1** veillant à ce que des préparations moins toxiques soient disponibles;
  - 5.2.4.2** présentant les produits dans des conditionnements prêts à l'emploi;
  - 5.2.4.3** mettant au point des méthodes et du matériel de traitement réduisant le plus possible l'exposition aux pesticides;
  - 5.2.4.4** utilisant des contenants consignés et réutilisables dans les situations où des systèmes efficaces de collecte des contenants ont été mis en place;
  - 5.2.4.5** utilisant des emballages qui ne se prêtent pas à la réutilisation et en lançant des campagnes pour décourager leur réutilisation dans les situations où n'ont pas été mis en place de systèmes efficaces de collecte des contenants;
  - 5.2.4.6** utilisant des emballages qui ne soient pas attrayants pour les enfants ni faciles à ouvrir par eux, notamment quand il s'agit de produits ménagers;
  - 5.2.4.7** adoptant un étiquetage clair et précis;
- 5.2.5** suspendre la vente et retirer les produits le plus rapidement possible lorsque leur utilisation ou leur manipulation constitue un risque inacceptable, quelles que soient les indications données ou les restrictions imposées pour leur emploi, et en donner notification aux pouvoirs publics.
- 5.3** Les gouvernements et l'industrie doivent coopérer pour réduire davantage les risques en:
- 5.3.1** encourageant l'utilisation d'un équipement protecteur individuel qui soit adapté à la tâche et aux conditions climatiques et d'un prix abordable (6);
  - 5.3.2** prenant des dispositions pour assurer un stockage sans risque des pesticides sur le lieu de vente (en gros ou au détail), dans les entrepôts et dans les exploitations agricoles (26, 27);
  - 5.3.3** mettant en place des services pour collecter et éliminer sans risque les contenants usagés et les petites quantités de pesticides résiduels (28);
  - 5.3.4** protégeant la biodiversité et en réduisant les effets néfastes des pesticides sur l'environnement (eau, sol, atmosphère) et sur les organismes non ciblés;
  - 5.3.5** sensibilisant les utilisateurs de pesticides aux effets négatifs potentiels des pesticides sur la santé et l'environnement et en les informant sur les moyens de se protéger.
- 5.4** Les entités indiquées dans le Code doivent prendre en compte toutes les données disponibles et promouvoir la diffusion d'informations responsables sur les pesticides, leurs usages, les risques qui y sont liés, ainsi que sur les traitements possibles autres que les pesticides.
- 5.5** Lorsqu'ils installent des unités de production de pesticides répondant aux critères appropriés dans les pays en développement, les fabricants et les gouvernements doivent coopérer pour:
- 5.5.1** adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et aux dangers existants et veiller à ce qu'un équipement protecteur approprié soit disponible;
  - 5.5.2** prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs, les autres personnes présentes, les populations proches et l'environnement;
  - 5.5.3** veiller à choisir des emplacements appropriés pour les usines de fabrication et préparation de pesticides ainsi que pour les entrepôts et à assurer un suivi et un contrôle satisfaisants des déchets, des émissions et des effluents, en conformité avec les réglementations nationales et régionales, le cas échéant, ou avec les directives internationales applicables;



**5.5.4** appliquer des méthodes de contrôle de la qualité propres à assurer la conformité aux normes pertinentes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

## **Article 6. Exigences réglementaires et techniques**

**6.1** Les gouvernements doivent:

**6.1.1** adopter les politiques et dispositions légales nécessaires relatives à la réglementation des pesticides et à la commercialisation et utilisation de ces produits tout au long de leur cycle de vie et prendre des dispositions pour en assurer une coordination et une application effectives, notamment en créant des services appropriés de formation, de conseil, de vulgarisation et de santé en se fondant sur les directives de la FAO et de l'OMS et, s'il y a lieu, sur les dispositions pertinentes d'instruments juridiquement contraignants. À cet effet, les gouvernements doivent prendre pleinement en compte des facteurs tels que les besoins du pays, les conditions économiques et sociales, le niveau d'instruction, les conditions climatiques et la disponibilité à un prix abordable d'équipements appropriés de traitement par des pesticides et de protection des utilisateurs;

**6.1.2** ainsi que le recommande le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants et l'agriculture<sup>36</sup>, adopter une législation visant à empêcher que les pesticides soient utilisés par les enfants ou qu'ils ne leur soient vendus. Les pays qui ont ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants doivent inscrire les tâches comportant l'utilisation des pesticides sur la liste nationale des travaux dangereux pour les enfants;

**6.1.3** mettre en place des systèmes de réglementation applicables aux professionnels de la lutte contre les ravageurs prévoyant l'octroi de licences ou de permis;

**6.1.4** mettre en place des systèmes et des structures d'homologation des pesticides permettant d'homologuer les produits pesticides avant qu'ils ne soient mis à la disposition des utilisateurs;

**6.1.5** dans le cadre du processus d'homologation des pesticides, réaliser une évaluation des risques et baser toute décision relative à la gestion des risques sur la totalité des données et renseignements pertinents disponibles (21, 22);

**6.1.6** dans le cadre du processus d'homologation, établir, pour chaque pesticide homologué pour un usage agricole, une bonne pratique agricole conformément à la définition qui en est donnée à l'article 2;

**6.1.7** utiliser le processus décrit dans le Manuel sur l'élaboration et l'utilisation des spécifications de la FAO et de l'OMS relatives aux pesticides pour déterminer les équivalences pour les pesticides (27);

**6.1.8** promouvoir les avantages d'un système harmonisé basé sur les exigences, les procédures et les critères d'évaluation en matière d'homologation des pesticides (par région ou groupe de pays) et coopérer avec d'autres gouvernements à cette fin; ce faisant, les gouvernements doivent tenir compte des directives et normes techniques appropriées convenues à l'échelon international et, si possible, intégrer ces normes dans la législation nationale ou régionale (32, 33);

**6.1.9** instaurer une procédure de réévaluation et de renouvellement d'homologation afin d'assurer l'examen régulier des pesticides et l'adoption rapide de mesures efficaces au cas où

---

<sup>36</sup> Partenariat réunissant les organismes suivants: l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

de nouvelles informations ou données sur les effets ou les risques indiqueraient qu'une action réglementaire est nécessaire;

**6.1.10** améliorer la réglementation en matière de collecte et d'enregistrement des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la préparation, la qualité et la quantité des pesticides;

**6.1.11** recueillir et enregistrer des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la composition, la qualité, la quantité et l'utilisation des pesticides pour déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine ou animale et sur l'environnement et pour suivre les tendances qui se dégagent de l'utilisation des pesticides, à des fins économiques et autres;

**6.1.12** n'autoriser la vente de matériel de traitement par des pesticides ou d'équipement de protection individuel que s'ils sont conformes aux normes établies (5, 8, 9);

**6.1.13** détecter et empêcher le commerce illégal et la contrefaçon<sup>37</sup> de pesticides grâce au partage d'informations et à la coopération, tant au niveau national, entre administrations publiques, qu'au niveau intergouvernemental;

**6.1.14** établir une réglementation et procéder à un suivi sur les résidus de pesticides dans les aliments conformément aux recommandations du Codex Alimentarius, notamment. En l'absence de normes du Codex, il conviendra de s'appuyer sur les normes nationales ou régionales en la matière. Il faut veiller, ce faisant, à respecter les exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à ne pas créer d'obstacles techniques au commerce.

## **6.2** L'industrie des pesticides doit:

**6.2.1** fournir une évaluation objective de chaque produit avec les informations nécessaires à l'appui, y compris des données suffisantes pour aider à l'évaluation des risques et permettre la prise de décision en matière de gestion des risques;

**6.2.2** fournir aux autorités nationales chargées de la réglementation toute information nouvelle ou mise à jour qui pourrait modifier le statut réglementaire du pesticide dès qu'une telle information est disponible;

**6.2.3** veiller à ce que la matière active et les coformulants entrant dans la composition des produits pesticides commercialisés correspondent, en ce qui concerne l'identité, la qualité, la pureté et la composition, aux constituants du pesticide homologué qui, après avoir été testés et analysés, ont été jugés acceptables du point de vue toxicologique et écologique;

**6.2.4** veiller à ce que les produits pesticides de qualité technique et les préparations pesticides soient conformes aux normes nationales ou aux spécifications recommandées de la FAO applicables aux pesticides agricoles, ainsi qu'aux spécifications recommandées de l'OMS applicables aux pesticides utilisés dans le domaine de la santé publique, le cas échéant;

**6.2.5** vérifier la qualité et la pureté des pesticides mis en vente;

**6.2.6** en cas de problème avec un pesticide, prendre spontanément des mesures correctives et, lorsque les gouvernements le demandent, contribuer à y remédier;

**6.2.7** fournir aux gouvernements des données claires et précises sur l'exportation, l'importation, la fabrication, la composition, la vente, la qualité et la quantité des pesticides.

## **6.3** Les organisations internationales **concernées** et les institutions bilatérales doivent être encouragées à accorder une priorité élevée aux demandes d'aide émanant de pays en développement qui ne disposent pas encore des installations ni des connaissances spécialisées nécessaires pour les systèmes de gestion et de contrôle des pesticides.

<sup>37</sup> Au moment de la finalisation du Code de conduite, l'OMS emploie en ce qui concerne les produits médicaux l'expression « de qualité inférieure/faux/faussettement étiquetés/falsifiés/contrefaits ».

## **Article 7. Disponibilité et utilisation**

**7.1** Les autorités compétentes doivent veiller spécialement à élaborer des textes de lois relatifs à la disponibilité et à l'usage des pesticides et tenant compte du niveau effectif des connaissances et des compétences des utilisateurs. Les paramètres sur lesquels reposent les décisions relatives à la disponibilité et à l'utilisation des pesticides varient beaucoup et doivent être laissés à la discrétion de chaque gouvernement.

**7.2** Pour déterminer le risque et les restrictions à appliquer au produit, l'autorité responsable doit tenir compte du type de préparation, du mode d'application et de son utilisation. Les gouvernements doivent, le cas échéant, prendre en considération le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ou la classification des pesticides en fonction de leur dangerosité recommandée par l'OMS, les utiliser comme base pour leur réglementation et attribuer un symbole ou code bien identifiable à chaque catégorie de danger.

**7.3** L'autorité responsable peut limiter l'accès aux pesticides par différents moyens, en particulier la non-homologation du produit ou une homologation conditionnée à la limitation de l'accès à certaines catégories d'utilisateurs ou à certains usages, sur la base d'une évaluation des risques liés à l'utilisation du produit dans le pays considéré.

**7.4** Les gouvernements et l'industrie doivent faire en sorte que tous les pesticides accessibles aux consommateurs soient conditionnés et étiquetés conformément aux directives de la FAO et de l'OMS sur le conditionnement et l'étiquetage des pesticides (3) ou à celles établies par d'autres entités, ainsi qu'à la réglementation nationale ou régionale en la matière.

**7.5** Il peut être envisagé d'interdire l'importation, la distribution, la vente et l'achat de pesticides très dangereux s'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques, que des mesures de réduction des risques ou de bonnes pratiques commerciales sont insuffisantes pour garantir une manipulation du produit excluant tout risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

## **Article 8. Distribution et vente**

**8.1** Les gouvernements doivent:

**8.1.1** élaborer des textes de lois et appliquer des procédures d'octroi de licence afin de s'assurer que les vendeurs de pesticides sont en mesure de donner aux acheteurs des conseils avisés sur la façon d'utiliser les pesticides efficacement et judicieusement et de réduire les risques;

**8.1.2** encourager, dans la mesure du possible, des modalités d'approvisionnement régies par les mécanismes du marché plutôt que des achats centralisés afin de réduire les risques de surstockage. Lorsque des achats de pesticides sont effectués par un gouvernement, une entreprise parapublique, un programme d'aide ou un autre organisme, ils doivent être fondés sur les règles de la FAO et de l'OMS relatives aux appels d'offres et aux achats de pesticides (4, 5);

**8.1.3** veiller à ce que des dons de pesticides ou des subventions n'incitent pas à utiliser des pesticides de façon excessive ou injustifiée, ce qui pourrait amener à négliger des solutions de rechange plus durables.

**8.2** L'industrie des pesticides doit:

**8.2.1** prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pesticides commercialisés à l'échelle internationale sont au moins conformes:

**8.2.1.1** aux conventions internationales et aux réglementations régionales, sous-régionales ou nationales pertinentes;

**8.2.1.2** aux spécifications recommandées par la FAO et l'OMS, lorsqu'elles existent;

**8.2.1.3** aux principes énoncés dans le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et dans les directives de la FAO ou de l'OMS en matière de classement et d'étiquetage;

**8.2.1.4** à la réglementation en matière d'emballage, de marquage et de transport prescrite dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies (46) et par les organisations internationales qui s'occupent de certains modes de transport et instruments y afférents (OACI<sup>38</sup>, OMI<sup>39</sup>, RID<sup>40</sup>, ADR<sup>41</sup> et IATA<sup>42</sup> notamment).

**8.2.2** veiller à ce que les pesticides qui sont fabriqués pour l'exportation soient soumis aux mêmes exigences et normes de qualité que celles qui sont appliquées aux produits comparables destinés au marché intérieur;

**8.2.3** veiller à ce que les pesticides fabriqués ou préparés par une filiale répondent à des exigences et à des normes appropriées de qualité qui soient compatibles avec les exigences du pays hôte et de la société mère;

**8.2.4** encourager les organismes importateurs, les producteurs de préparations nationaux ou régionaux et leurs organisations commerciales respectives à coopérer pour assurer des pratiques équitables et des méthodes de commercialisation et de distribution réduisant les risques posés par les pesticides et à collaborer avec les autorités pour bannir toutes les pratiques contraires à l'éthique dans l'industrie;

**8.2.5** reconnaître que le retrait d'un pesticide par un fabricant et par un distributeur peut être nécessaire si ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale, ainsi que pour l'environnement, lorsqu'il est utilisé comme recommandé, et agir en conséquence;

**8.2.6** s'engager à veiller à ce que les pesticides soient vendus et achetés par des commerçants fiables, affiliés de préférence à une association commerciale reconnue;

**8.2.7** s'assurer que les vendeurs de pesticides ont reçu une formation appropriée, qu'ils sont détenteurs d'une licence ou d'un permis approprié délivré par l'administration publique (lorsqu'ils existent) et ont accès à une information suffisante, notamment aux fiches techniques de sécurité, de façon qu'ils soient en mesure de donner à l'acheteur des conseils sur la manière d'utiliser efficacement et judicieusement les pesticides et de réduire les risques;

**8.2.8** proposer, en conformité avec les exigences nationales, sous-régionales ou régionales, une gamme de tailles et de types de conditionnements répondant aux besoins des petits agriculteurs, des ménages et des autres utilisateurs locaux afin de réduire les risques et de dissuader les vendeurs de reconditionner les produits dans des emballages non étiquetés ou inadéquats;

**8.2.9** éviter de mettre sciemment sur le marché des pesticides dont l'utilisation est réservée à des groupes d'utilisateurs particuliers et qui pourraient ainsi être achetés par des utilisateurs non autorisés.

**8.3** Les acheteurs de pesticides doivent instituer des procédures d'achat visant à prévenir un surapprovisionnement en pesticides et envisager d'inscrire dans le contrat d'achat des exigences portant sur l'entreposage prolongé, la distribution et l'élimination des pesticides (4, 5).

---

<sup>38</sup> Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>39</sup> Organisation maritime internationale.

<sup>40</sup> *Regulations concerning the international carriage of dangerous goods by rail* (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses).

<sup>41</sup> Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

<sup>42</sup> Association du transport aérien international.

## Article 9. Échange d'informations

### 9.1 Les gouvernements doivent:

**9.1.1** promouvoir la création ou le renforcement de réseaux permettant l'échange d'informations sur les pesticides et sur la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs par l'entremise des institutions nationales, des organisations internationales, régionales ou sous-régionales et de groupes de défense de l'intérêt public;

**9.1.2** faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de la réglementation et les organes d'exécution afin de renforcer la coopération. Les informations faisant l'objet de cet échange doivent inclure:

**9.1.2.1** les mesures prises pour interdire un pesticide ou en limiter fortement l'utilisation afin de protéger la santé publique et l'environnement, ainsi que des renseignements supplémentaires, sur demande;

**9.1.2.2** les informations scientifiques, techniques, économiques, réglementaires et juridiques concernant les pesticides, y compris des données relatives à la toxicologie, à l'environnement et aux risques éventuels;

**9.1.2.3** la disponibilité de ressources et de connaissances spécialisées en rapport avec les activités de réglementation des pesticides;

**9.1.2.4** le commerce de pesticides illégaux, notamment de contrefaçons<sup>43</sup>;

**9.1.2.5** les données relatives aux cas d'empoisonnement et de contamination de l'environnement.

### 9.2 En outre, les gouvernements sont encouragés à élaborer:

**9.2.1** des lois permettant au public d'avoir accès à des renseignements sur les risques liés aux pesticides et le processus de réglementation, tout en protégeant la propriété intellectuelle;

**9.2.2** des procédures administratives pour assurer la transparence et faciliter la participation du public au processus de réglementation, tout en protégeant la propriété intellectuelle.

**9.3** Les organisations internationales doivent, dans la limite de leurs ressources disponibles, diffuser les informations sur certains pesticides (notamment les conseils sur les méthodes d'analyse) en indiquant des critères à respecter, en fournissant des fiches techniques, en dispensant une formation ou par d'autres moyens appropriés.

### 9.4 Toutes les entités concernées par le présent Code doivent:

**9.4.1** favoriser l'échange d'informations et faciliter l'accès à l'information sur les dangers et les risques associés aux pesticides, la présence de résidus de pesticides dans les aliments, dans l'eau de boisson et dans l'environnement, l'utilisation de pesticides à l'intérieur ou à la surface des produits non alimentaires, la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs, l'efficacité des pesticides, les solutions permettant d'éviter l'utilisation de pesticides très dangereux, ainsi que sur les principes généraux et les mesures réglementaires correspondants;

**9.4.2** encourager la collaboration entre les groupes de défense de l'intérêt public, les organisations internationales, les gouvernements et les autres acteurs intéressés pour faire en sorte que les pays obtiennent l'information dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs du Code.

---

<sup>43</sup> Au moment de la finalisation du Code de conduite, l'OMS emploie en ce qui concerne les produits médicaux l'expression « de qualité inférieure/faux/faussement étiquetés/falsifiés/contrefaits ».

**Article 10. Étiquetage, conditionnement, entreposage et élimination**

**10.1** Tous les contenants de pesticides doivent être clairement étiquetés conformément aux dispositions réglementaires applicables ou au Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (45) et/ou aux directives de la FAO et de l'OMS sur les bonnes pratiques en matière d'étiquetage des pesticides (3).

**10.2** L'industrie des pesticides doit utiliser des étiquettes qui:

**10.2.1** respectent les exigences en matière d'homologation et incluent des recommandations compatibles avec celles des autorités responsables dans le pays de vente;

**10.2.2** portent si possible des codes et des pictogrammes appropriés accompagnés de mentions d'avertissement, de danger ou de risque, en sus des instructions, mises en garde et avis de précaution rédigés dans la ou les langue(s) appropriée(s);

**10.2.3** respectent les exigences nationales en matière d'étiquetage ou, à défaut de normes nationales plus précises, les principes énoncés dans le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), les directives de la FAO et de l'OMS en matière d'étiquetage des pesticides et d'autres exigences internationales applicables en matière d'étiquetage;

**10.2.4** affichent, dans la ou les langue(s) appropriée(s), une mise en garde contre la réutilisation des contenants et donnent des instructions pour l'élimination sans danger ou la décontamination des contenants usagés.

**10.2.5** identifient chaque lot de produits par des chiffres ou des lettres compréhensibles sans qu'il soit nécessaire de faire référence à un code supplémentaire;

**10.2.6** indiquent clairement la date de commercialisation (mois et année) du lot (21) et la date limite d'utilisation (le cas échéant) et contiennent des informations appropriées sur la stabilité du produit au stockage.

**10.3** L'industrie des pesticides, de concert avec l'administration publique, doit veiller à ce que:

**10.3.1** les pesticides soient conditionnés, entreposés et éliminés conformément aux directives ou règlements pertinents de la FAO, du PNUE et de l'OMS (34, 35, 47, 49, 50) ou à d'autres directives internationales, s'il y a lieu;

**10.3.2** les pesticides soient conditionnés ou reconditionnés uniquement dans des locaux agréés et conformes aux normes de sécurité où l'autorité compétente a la certitude que le personnel est convenablement protégé contre les risques d'intoxication, que des mesures appropriées ont été prises pour éviter toute contamination de l'environnement, que le produit obtenu est convenablement conditionné et étiqueté et que le contenu est conforme aux normes de qualité en vigueur.

**10.4** Les gouvernements doivent prendre les mesures réglementaires nécessaires pour interdire le reconditionnement ou le transvasement des pesticides dans des contenants non appropriés, notamment dans des récipients destinés à contenir des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux et appliquer des sanctions sévères pour décourager efficacement ces pratiques.

**10.5** Les gouvernements, avec l'aide de l'industrie des pesticides et de la coopération multilatérale, doivent dresser l'inventaire des stocks de pesticides périmés ou inutilisables et des contenants usagés, élaborer et mettre en œuvre un plan d'action en vue de leur élimination et de la remise en état des sites contaminés (40) et garder une trace documentaire de toutes ces activités.

**10.6** Les gouvernements doivent veiller à ce que les déchets de pesticides dangereux soient traités et éliminés suivant des méthodes respectueuses de l'environnement, conformes aux dispositions réglementaires nationales et régionales, aux normes internationales pertinentes et aux accords multinationaux relatifs à l'environnement pertinents, notamment à la Convention de Bâle.

**10.7** L'industrie des pesticides doit, avec l'aide de la coopération multilatérale, faciliter l'élimination des pesticides interdits ou périmés et des contenants usagés suivant des méthodes respectueuses de l'environnement, y compris par leur réutilisation ou recyclage avec un risque minimal si ceux-ci sont approuvés et appropriés.

**10.8** Les gouvernements, l'industrie des pesticides, les organisations internationales, les acteurs du secteur agricole et les programmes de lutte contre les vecteurs doivent mettre en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir l'accumulation de pesticides périmés et de contenants usagés (36).

## **Article 11. Publicité**

**11.1** Les gouvernements doivent adopter et mettre en application des lois régissant la publicité sur les pesticides dans tous les médias afin que celle-ci soit conforme aux conditions d'homologation en ce qui concerne les instructions et les mises en garde figurant sur les étiquettes, s'agissant notamment de l'entretien et de l'utilisation corrects du matériel de traitement, de l'équipement protecteur individuel, des précautions particulières à prendre pour protéger les groupes vulnérables ou des dangers liés à la réutilisation des contenants (45).

**11.2** L'industrie des pesticides doit veiller à ce que:

**11.2.1** toutes les assertions contenues dans la publicité soient justifiées du point de vue technique;

**11.2.2** les annonces publicitaires ne contiennent aucune déclaration, aucune représentation graphique qui puisse induire en erreur l'acheteur, soit directement soit indirectement, parce qu'elles pèchent par omission, par ambiguïté ou par exagération, particulièrement en ce qui concerne l'innocuité du produit, sa nature, sa composition, son applicabilité, sa reconnaissance ou son homologation officielles;

**11.2.3** les pesticides qui ne peuvent légalement être utilisés que par des professionnels qualifiés ou dûment habilités ne fassent pas l'objet d'une publicité dans des publications et revues autres que celles qui s'adressent à ces professionnels, à moins que les restrictions dont ils font l'objet ne soient indiquées clairement et visiblement;

**11.2.4** aucune firme ni aucun particulier, dans aucun pays, ne commercialise simultanément sous le même nom commercial des matières actives pesticides différentes ou des préparations contenant plusieurs matières actives différentes;

**11.2.5** la publicité n'encourage pas d'utilisations autres que celles qui sont spécifiées sur l'étiquette approuvée;

**11.2.6** les supports publicitaires ne présentent aucune recommandation contraire aux décisions réglementaires nationales;

**11.2.7** les annonces publicitaires ne donnent pas une représentation faussée des résultats de la recherche, ne déforment pas les citations extraites de publications techniques ou scientifiques et n'utilisent pas de jargon scientifique pour donner à leur contenu un fondement scientifique qu'elles n'ont pas;

**11.2.8** aucune déclaration d'innocuité – notamment les mentions telles que « sain », « non nocif », « sans danger », « non toxique », « respectueux de l'environnement », « compatible avec la gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs » – ne figure sur les étiquettes, dans les brochures ou sur tout autre support publicitaire, qu'elle soit ou non accompagnée de la mention « quand le produit est utilisé conformément aux instructions » [Une référence à l'utilisation dans le cadre de programmes déterminés de gestion intégrée des ravageurs et des vecteurs peut toutefois être incluse si elle est validée par l'autorité réglementaire et si la déclaration est accompagnée d'une mention à cet effet];

- 11.2.9** la publicité ne fasse pas de comparaisons entre différents pesticides ou autres substances au sujet des risques ou dangers qu'ils présentent ou de leur « innocuité »;
- 11.2.10** il ne soit pas fait de déclaration trompeuse sur l'efficacité du produit;
- 11.2.11** les garanties ou garanties indirectes, comme les formules « plus avantageux... », « rendement élevé garanti », soient obligatoirement étayées par des preuves formelles;
- 11.2.12** les annonces publicitaires ne contiennent aucune représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses, telles que mélange ou application sans vêtement protecteur adéquat, utilisation à proximité d'aliments, utilisation par des enfants ou au voisinage de ceux-ci;
- 11.2.13** la publicité attire l'attention sur les formules et les symboles de mise en garde indiqués par le Système général harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et figurant dans les directives de la FAO et de l'OMS relatives à l'étiquetage (3);
- 11.2.14** la documentation technique donne des renseignements appropriés sur les bonnes pratiques et notamment sur les doses recommandées, la fréquence des applications et le délai à respecter avant la récolte en des termes qui puissent être compris par les utilisateurs finaux;
- 11.2.15** la publicité ne fasse pas de comparaisons inexactes ou trompeuses avec d'autres pesticides;
- 11.2.16** toutes les personnes chargées de la promotion des ventes soient convenablement formées et possèdent des connaissances techniques suffisantes pour donner des informations complètes, précises et valides sur les produits proposés à la vente;
- 11.2.17** la publicité encourage les acheteurs et les utilisateurs à lire soigneusement les étiquettes ou à se les faire lire s'ils sont illettrés;
- 11.2.18** la publicité et les activités promotionnelles n'offrent aucun cadeau ou encouragement inapproprié pour stimuler l'achat de pesticides.
- 11.3** Les organisations internationales et les groupes de défense de l'intérêt public doivent signaler les infractions au présent article.

## **Article 12. Suivi et application du Code**

- 12.1** Le Code doit être publié par la FAO, l'OMS et le PNUE et appliqué par une action concertée de toutes les entités concernées par le présent Code.
- 12.2** Le Code doit être porté à l'attention de toutes les personnes s'occupant de la réglementation, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation des pesticides, de façon que les gouvernements, l'industrie des pesticides et les autres entités concernées par le Code qui sont en mesure de promouvoir des pratiques de gestion durable des organismes nuisibles et des vecteurs prennent conscience qu'il est de leur responsabilité commune d'œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs du Code.
- 12.3** Toutes les entités concernées par le présent Code doivent promouvoir les principes, notamment éthiques, qui y sont visés, indépendamment de l'aptitude des autres entités à observer le Code. L'industrie des pesticides doit coopérer pleinement à l'application du Code et promouvoir les principes, notamment éthiques, qu'il énonce sans tenir compte de l'aptitude d'un gouvernement à observer ce Code.
- 12.4** Sans préjudice des mesures prises pour appliquer le présent Code, toutes les dispositions juridiques pertinentes portant sur la responsabilité civile, la protection des consommateurs, la conservation, la lutte contre la pollution et les autres sujets apparentés doivent être strictement appliquées, qu'elles soient de nature législative, administrative, judiciaire ou coutumière.



**12.5** Les gouvernements et les autres entités concernées:

**12.5.1** sont encouragés à observer les dispositions en rapport avec le Code figurant dans tout instrument international concernant la gestion des substances chimiques, la protection de l'environnement et de la santé, le développement durable et le commerce international (Annexe 1);

**12.5.2** s'ils n'ont pas encore adhéré à de tels instruments ou ne les ont pas encore ratifiés, sont encouragés à évaluer dès que possible l'opportunité de le faire.

**12.6** La FAO, l'OMS, le PNUE et les autres organisations internationales compétentes doivent donner leur plein appui à l'application du présent Code.

**12.7** Les gouvernements, en collaboration avec la FAO, l'OMS et le PNUE, doivent surveiller l'application du Code et adresser au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE des rapports faisant le point de la situation (53).

**12.8** L'industrie des pesticides est invitée à remettre au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE des rapports sur ses activités de gestion avisée des produits liées à l'observation du Code (54).

**12.9** Les ONG et les autres entités intéressées sont invitées à assurer le suivi des activités liées à l'application du Code et à faire rapport à leur sujet au Directeur général de la FAO, au Directeur général de l'OMS et au Directeur exécutif du PNUE (54).

**12.10** Les organes directeurs de la FAO, de l'OMS et du PNUE doivent examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du présent Code. Le Code doit être considéré comme un texte évolutif à mettre à jour en cas de besoin, en fonction des progrès techniques, économiques et sociaux.



---

## ANNEXE F

### Mandat du Partenariat mondial sur les sols

---

#### 1. Contexte

1. Le sol est la mince couche superficielle de la croûte terrestre, constituée de matériel organique et inorganique, soumise à l'influence de divers facteurs environnementaux (substrat, climat, organismes présents, topographie et passage du temps), qui sert de base à la croissance de la végétation et à la fourniture de services écosystémiques. Le sol est une ressource naturelle limitée. À l'échelle humaine, il n'est pas renouvelable. Fondement du développement agricole et de la pérennité des écosystèmes, il est le support de la production d'aliments, de fourrage, de combustible et de fibres, de la fourniture en eau, du cycle nutritif, des stocks de carbone organique et de la biodiversité, et il sert de base aux activités de construction. La superficie des sols fertiles est limitée et se réduit de plus en plus sous l'effet du changement climatique et d'utilisations inadéquates ou concurrentes, qui accentuent la dégradation des terres. Actuellement, 46 pour cent des terres de la planète sont considérées comme dégradées. Il faut intervenir au plus vite pour inverser la tendance. Nous avons besoin de sols sains pour nourrir la population mondiale et répondre aux besoins liés à l'accroissement démographique. On estime que seul un partenariat reposant sur les initiatives en cours et les institutions en place peut garantir ce résultat.

2. À sa vingt-troisième session, tenue à Rome du 21 au 25 mai 2012, le Comité de l'agriculture de la FAO (COAG) a approuvé la création du Partenariat mondial sur les sols.

3. Le présent mandat est fondé sur le document d'information préparé par le groupe de travail technique composé de pédologues, qui a été créé par la FAO à l'issue de la réunion du Partenariat mondial sur les sols, tenue du 7 au 9 septembre 2011. Le mandat a été examiné par un groupe de travail à composition non limitée constitué de représentants permanents, qui a été créé sur recommandation du COAG à sa vingt-troisième session.

#### 2. Nature

4. Le Partenariat mondial sur les sols est une initiative volontaire qui n'entraîne, pour ses partenaires ou pour un organisme quel qu'il soit, aucun droit ni aucune obligation juridiquement contraignants en vertu du droit d'un pays ou du droit international.

5. Le Partenariat mondial sur les sols rappelle le Principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui dispose que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

#### 3. Mandat

6. Le Partenariat mondial sur les sols a pour mandat d'améliorer la gouvernance des ressources en sols de la planète, qui sont limitées, afin de garantir des sols sains et productifs, à même d'assurer la sécurité alimentaire mondiale et de soutenir d'autres services écosystémiques essentiels, conformément au droit souverain de chaque État sur ses propres ressources naturelles. Le Partenariat mondial sur les sols a une vocation interactive et réactive.

7. Il accélèrera aussi la prise de conscience et contribuera au renforcement des capacités, exploitera les meilleures connaissances scientifiques disponibles et facilitera/alimentera l'échange de

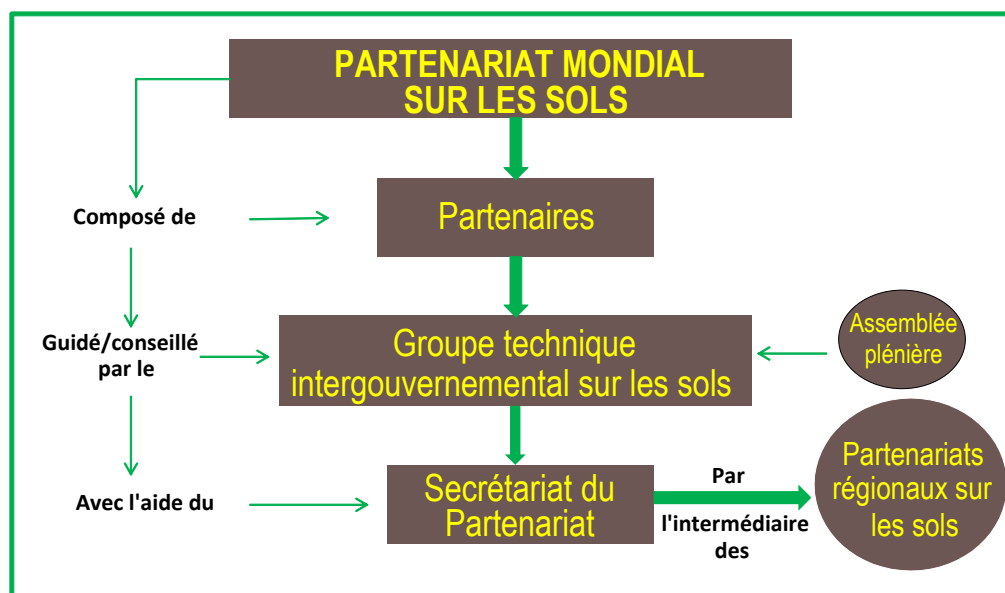
connaissances et de technologie entre les parties prenantes pour favoriser à tous les niveaux la gestion et l'utilisation durables des sols.

#### **4. Objectifs**

8. Par l'amélioration et l'application des connaissances sur les ressources en sols, le Partenariat s'emploiera à:
- a) faire prendre conscience aux parties prenantes que la gestion durable des sols est une condition préalable au bien-être humain;
  - b) traiter les grandes questions pédologiques qui, aux niveaux mondial et régional, permettent la fourniture durable de services écosystémiques obtenus grâce aux sols, en tenant dûment compte des liens avec l'eau et les autres ressources;
  - c) soutenir l'acquisition de connaissances spécialisées et la conduite de travaux de recherche ciblés sur les sols, selon les contextes et les besoins nationaux, afin de relever concrètement les défis rencontrés sur le terrain;
  - d) favoriser les liens entre les initiatives et organismes multilatéraux existants pour faire progresser les connaissances techniques et la recherche scientifique sur les questions pédologiques et faire jouer les synergies tout en tenant compte des travaux et des efforts multilatéraux en cours, en évitant les doubles emplois et sans préjuger des travaux réalisés dans les enceintes compétentes;
  - e) élaborer des directives relatives à la gestion durable des sols, ventilées par type de sols, en fonction du potentiel et des limites de ceux-ci, tout en tenant compte des spécificités nationales et des objectifs et décisions des partenaires du développement;
  - f) faciliter l'accès à l'information sur les sols et faire valoir la nécessité de réaliser de nouvelles prospections et collectes de données sur ces ressources;
  - g) encourager les investissements et la coopération technique (notamment le transfert de technologie) sur toutes les questions pédologiques afin de remédier aux problèmes fondamentaux rencontrés dans différentes régions;
  - h) encourager le renforcement institutionnel et le développement des capacités des institutions pédologiques aux niveaux local, national, régional et interrégional;
  - i) encourager le public et les gouvernements à prendre conscience de l'importance des sols par la reconnaissance d'une Journée mondiale des sols et la célébration d'une Année internationale des sols.

#### **5. Composition et gouvernance**

9. La gouvernance proposée pour le Partenariat mondial sur les sols s'articule comme suit:



### 5.1 Partenaires

10. Le Partenariat mondial sur les sols est un partenariat volontaire, ouvert aux gouvernements, aux organisations internationales et régionales, aux institutions et autres parties prenantes.

### 5.2 Groupe technique intergouvernemental sur les sols

11. Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols fournira au Partenariat mondial sur les sols des avis scientifiques et techniques sur les questions pédologiques d'intérêt mondial.

12. Les membres du Groupe technique seront des experts nommés par l'Assemblée plénière du Partenariat mondial pour un mandat de deux ans renouvelable une fois (avec l'accord de l'Assemblée plénière du Partenariat mondial). Ces spécialistes devraient intervenir à titre personnel et apporter les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles. Des liens étroits devraient être instaurés entre le Groupe technique intergouvernemental sur les sols et d'autres groupes techniques en place ainsi que de nouvelles initiatives.

13. Le Groupe technique sera composé de vingt-sept experts éminents, assurant une couverture régionale adéquate, un éventail de compétences scientifiques (couvrant toute la gamme des activités scientifiques et pratiques du Partenariat mondial sur les sols) ainsi que la parité hommes-femmes. Au sein du Groupe technique, les experts seront répartis comme suit:

- cinq pour l'Afrique
- cinq pour l'Asie
- cinq pour l'Europe
- cinq pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- trois pour le Proche-Orient
- deux pour l'Amérique du Nord
- deux pour le Pacifique Sud-Ouest

### 5.3 Secrétariat du Partenariat mondial sur les sols

14. Le Partenariat mondial sur les sols sera assisté par un secrétariat. Celui-ci aura pour tâche de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des actions du Partenariat mondial par l'intermédiaire des partenariats et des réseaux régionaux sur les sols. Compte tenu de son mandat mondial, le Partenariat sera hébergé dans les locaux de la FAO.

#### **5.4 Partenariats régionaux sur les sols**

15. Des partenariats régionaux sur les sols seront constitués entre les parties intéressées et actives dans les régions. Ces partenariats régionaux travailleront en étroite coordination avec les Bureaux régionaux de la FAO et leurs activités seront appuyées par le secrétariat du Partenariat mondial. Les partenariats régionaux mettront en place un processus consultatif interactif avec les organismes pédologiques nationaux et les institutions régionales compétentes.

#### **5.5 Assemblée plénière**

16. L'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols comprendra tous les membres du Partenariat et les experts du Groupe technique intergouvernemental sur les sols. L'Assemblée plénière se réunira une fois par an et sera chargée d'examiner et de hiérarchiser les actions du Partenariat mondial et de déterminer les priorités y afférentes. Les décisions seront prises par les membres du Partenariat mondial sur la base du consensus.

### **6. Axes d'action**

17. Les actions du Partenariat mondial sur les sols s'organiseront autour de cinq axes principaux:

- a) Promotion de la gestion durable des ressources en sols.
- b) Encouragement de l'investissement, de la coopération technique et de l'élaboration de politiques ainsi que de l'éducation, de la sensibilisation et de la vulgarisation.
- c) Promotion d'une recherche-développement pédologique ciblée, axée sur les lacunes et priorités mises en évidence.
- d) Amélioration quantitative et qualitative des données et informations sur les sols.
- e) Appui à l'harmonisation des méthodes, mesures et indicateurs relatifs à la gestion durable des sols, avec un dispositif de validation nationale sensible à la diversité des systèmes de production et des écosystèmes.

### **7. Liens avec les conventions de Rio**

18. Les cinq axes d'action du Partenariat mondial sur les sols contribueront aux efforts visant « à créer un monde où la dégradation des sols est sans incidence, dans le contexte du développement durable », comme convenu dans le document final de Rio+20 et dans le défi « faim zéro », proposé par les Nations Unies. La gestion des ressources en sols contribue directement et indirectement aux trois conventions de Rio (la CCCC, la CDB et l'UNCCD) en termes de gestion durable des sols, de fertilité et de productivité du sol, de flux de carbone du sol et de biodiversité des sols. La réalisation de ces objectifs présuppose la participation active d'autres institutions et organisations.

### **8. Incidences financières**

19. Les incidences financières du Partenariat mondial sur les sols reposent sur le principe de « partenariat ». Chaque partenaire peut contribuer de différentes manières à la mise en œuvre du Partenariat.

20. La FAO dirigera la mise en œuvre du Partenariat et, sous réserve de l'accord de ses organes directeurs, financera sur son Programme ordinaire un poste à plein temps du cadre organique et un appui des services généraux pour assister le secrétariat. Des fonds extrabudgétaires seront dégagés pour soutenir la mise en œuvre des actions du Partenariat mondial sur les sols, notamment ses activités régionales et nationales.

---

## ANNEXE G

### Projet de résolution de la Conférence Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

---

#### LA CONFÉRENCE:

**Rappelant** qu'à sa trente-sixième session, tenue du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a approuvé les modifications à apporter à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation et que l'application de cet article en 2011 a montré qu'il était souhaitable d'y apporter de nouvelles modifications afin qu'il soit plus conforme à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011);

**Rappelant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2012, et à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue du 8 au 11 octobre 2012, a proposé des modifications aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Notant** que le Comité financier, à sa cent quarante-troisième session, tenue du 7 au 11 mai 2012, et à sa cent quarante-sixième session, tenue du 5 au 9 novembre 2012, a examiné les incidences financières du nouveau paragraphe 6 dont l'ajout à l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation est proposé;

**Notant** que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue du 11 au 15 juin 2012, et à sa cent quarante-cinquième session, tenue du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé la résolution de la Conférence contenant des modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Décide** de modifier comme suit l'article XXXVII (Nomination du Directeur général) du Règlement général de l'Organisation:<sup>44</sup>

#### Article XXXVII – Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

(...)

b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est ~~d'au moins 12~~ *de trois* mois et s'achève au plus tard ~~60~~ *30* jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

(...)

---

<sup>44</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

**Décide** de modifier comme suit l'article XL (Dispositions relatives au personnel) du Règlement général de l'Organisation:

Article XL – Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat du Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le Directeur général nouvellement élu peut renouveler ces nominations.

~~2.3.~~ Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.

(La numérotation des alinéas suivants est modifiée en conséquence)



---

## ANNEXE H

### Résolution 1/145

#### Adoption du statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ALAWUC)

---

#### LE CONSEIL,

**Rappelant** que la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient a été établie conformément à une recommandation formulée par la réunion conjointe de la soixante-dix-huitième session du Comité du programme et de la quatre-vingt-huitième session du Comité financier (du 24 au 26 septembre 1997) dans le cadre du processus d'examen des organes statutaires de la FAO;

**Rappelant** également que la Commission résulte de la fusion de la Commission régionale de l'utilisation des terres et des eaux au Proche-Orient (établie en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif par le Conseil à sa quarante-huitième session, par le biais de la résolution n° 9/48 du 23 juin 1967) et de la Commission régionale d'agriculture pour le Proche-Orient (également instituée au titre de l'article VI de l'Acte constitutif, lors de la quatre-vingt-troisième session du Conseil, par la résolution n° 4/83 datant du 24 juin 1983);

**Prenant note** de la recommandation visant la préparation de statuts internes, formulée par la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres pour le Proche-Orient à sa sixième session à Khartoum (Soudan), tenue du 30 novembre au 2 décembre 2010, et approuvée par la Conférence régionale pour le Proche-Orient à sa trentième session, tenue à Khartoum (Soudan) du 4 au 8 décembre 2010;

**Considérant** les observations présentées par la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient à sa septième session (session extraordinaire), tenue au Caire (Égypte) les 8 et 9 mai 2012, au sujet du projet de statut la concernant;

**Décide**, en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif, de promulguer le statut de la Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient dans les termes suivants:

#### **Article I.      Composition**

21. La Commission de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux pour le Proche-Orient (ci-après dénommée « la Commission ») est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation ») dont les territoires sont situés entièrement ou partiellement dans la région Proche-Orient (ci-après dénommée « la Région ») ou qui sont couverts par le Bureau régional de l'Organisation pour le Proche-Orient. Les États qui remplissent les conditions requises notifient au Directeur général leur souhait d'être considérés comme membres de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, lequel doit, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la coordination entre la Commission et son pays sur les questions touchant à l'agriculture et à l'utilisation des terres et des eaux.

#### **Article II.     Objectifs**

Les objectifs de la Commission sont les suivants:

- a) servir de tribune aux États membres pour le partage d'informations et d'expérience dans les domaines de l'agriculture et de l'utilisation des terres et des eaux dans la région;

- b) promouvoir des programmes conjoints à l'échelon régional et sous-régional pour assurer la complémentarité des ressources; et
- c) aider la FAO et les donateurs potentiels à identifier les questions en suspens, les difficultés et les programmes d'activités futurs dans la Région.

### **Article III. Mandat**

La Commission a pour mandat:

- a) d'examiner et d'évaluer périodiquement les questions et préoccupations importantes concernant l'agriculture et l'utilisation des terres et des eaux dans la région;
- b) de renforcer l'approche multidisciplinaire et les programmes de développement agricole et rural intégré et complet;
- c) d'entreprendre un programme de travail conjoint auquel participent les États membres;
- d) d'aider la FAO à identifier et à résoudre des questions d'intérêt commun pour les États membres et la Commission;
- e) d'aider l'Organisation à formuler des programmes d'activités favorisant entre autres la coopération régionale et sous-régionale en vue de surmonter les problèmes touchant à la gestion des ressources en eau, l'utilisation durable des terres, l'élaboration de données sur la mise en valeur et la conservation des ressources en terre et en eau de la région;
- f) d'encourager la formulation dans la région de programmes sur la production alimentaire, la protection des végétaux, la santé et la production animale, le développement des systèmes de recherche agricole et l'identification de services efficaces d'appui aux agriculteurs; et
- g) d'aider les États membres de la Commission à préparer des documents de projets à soumettre aux donateurs, particulièrement ceux en rapport avec les domaines prioritaires et les questions transfrontalières.

### **Article IV. Bureau**

1. À la fin de chaque session ordinaire, la Commission élit parmi les représentants un président, deux vice-présidents et deux membres qui, ensemble, constituent le Bureau de la Commission. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de deux ans, et ne sont pas immédiatement rééligibles, étant toutefois entendu qu'un vice-président peut être élu président. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires de deux ans. Pour assurer à la fois le renouvellement des membres et la continuité des fonctions, il convient de veiller, au moment de l'élection des membres du Bureau, à ne pas remplacer plus de trois membres à la fois.

2. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents ou, en leur absence, l'un des membres élus exerce les fonctions suivantes:

- a) présider les réunions de la Commission et du Bureau;
- b) assurer la liaison avec le président de la Conférence régionale concernant le programme de travail de la Commission;
- c) lorsque c'est nécessaire ou approprié, organiser des consultations informelles avec des représentants des États membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions de la Commission et des réunions du Bureau;
- d) assurer la liaison avec les membres du Secrétariat et d'autres fonctionnaires de l'Organisation à propos des préoccupations des membres; et
- e) exercer toute autre fonction de nature à faciliter les travaux de la Commission et du Bureau.

3. Le vice-président ou membre élu qui fait office de président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.

4. En cas d'empêchement du président, des deux vice-présidents et des deux membres élus, le Directeur général de l'Organisation ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président ad hoc.
5. La Commission peut élire parmi les représentants un ou plusieurs rapporteurs.
6. Dans l'intervalle entre deux sessions de la Commission, le Bureau agit au nom de celle-ci en qualité d'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Il informe périodiquement de ses décisions tous les membres de la Commission par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante.
7. Le Directeur général peut réunir le Bureau aussi souvent qu'il le juge nécessaire, après avoir consulté le président. Le Bureau se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.
8. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un secrétaire de la Commission, qui est responsable devant lui.

#### **Article V. Sessions**

1. En principe, ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions de la Commission inscrites dans le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante. Toutefois, le Directeur général peut déroger à cette règle si, après consultation de la Commission, il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail approuvé par la Conférence. Le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.
2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront, après avoir consulté le président et les autorités compétentes du pays hôte et en tenant compte des avis exprimés par la Commission.
3. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués à tous les membres de la Commission au moins trois mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session.
4. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.
6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission, à savoir la moitié des membres plus un.

#### **Article VI. Ordre du jour**

1. Le Directeur général, en concertation avec le président de la Commission, après avoir examiné toutes les propositions du Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut, à tout moment avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire, demander au Directeur général d'y inscrire une question.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après la communication de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour d'autres questions particulières. Le cas échéant, la proposition est accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions figurent sur une

liste supplémentaire qui est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission; à défaut, elles sont communiquées au président, qui les soumet à la Commission.

6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres États Membres de l'Organisation participant à la session ainsi qu'aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point. Les propositions formelles concernant les points de l'ordre du jour et les modifications y relatives sont présentées par écrit et remises au président, qui les communique aux représentants.

#### **Article VII. Procédures relatives au vote**

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire.

3. Tout membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

4. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

5. Les votes s'effectuent conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, selon qu'il convient.

#### **Article VIII. Organes subsidiaires et réunions ad hoc**

1. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

2. Les organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore de personnes désignées à titre individuel.

3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts siégeant à titre personnel, afin d'étudier les questions qui, en raison de leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinées avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.

4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions ad hoc sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. La Commission définit le mandat des organes subsidiaires et les questions devant être débattues lors des réunions ad hoc.

6. Il n'est établi d'organes subsidiaires ni convoqué de réunions *ad hoc* que sous réserve de crédits suffisants au chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité des crédits nécessaires. Ne sont convoquées durant l'exercice biennal que les sessions d'organes subsidiaires et les réunions *ad hoc* inscrites au Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période correspondante, étant entendu que le Directeur général peut faire des dérogations quand il le juge nécessaire pour mener à bien le Programme de travail et budget approuvé par la Conférence et que, le cas échéant, le Conseil en est informé lors de sa session suivante.

7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion ad hoc, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8. Le statut de la Commission s'applique à ses organes subsidiaires, s'il y a lieu.

**Article IX. Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. Le rapport de la Commission est transmis à l'issue de chaque session au Directeur général, lequel le communique pour information aux membres de la Commission et aux observateurs qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États Membres et membres associés de l'Organisation.
3. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques et les réglementations et signale au Conseil les recommandations susceptibles d'avoir une incidence sur le programme ou les finances de l'Organisation.
4. Le Directeur général de l'Organisation peut demander aux membres de la Commission de fournir à cette dernière des renseignements sur les suites données aux recommandations de la Commission.

**Article X. Dépenses**

1. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont déterminées et payées par l'Organisation dans les limites des ouvertures de crédit prévues à cet effet dans le budget de l'Organisation.
2. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers au titre de leur participation aux sessions de la Commission, du Bureau, d'organes subsidiaires ou de réunions ad hoc, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
3. Les frais de participation des experts invités par le Directeur général à des sessions ou réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.
4. La Commission et ses organes subsidiaires sont régis du point de vue financier par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

**Article XI. Observateurs**

1. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent peut, sur demande et après consultation de la Commission, être invité par le Directeur général à assister en qualité d'observateur aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions ad hoc.
2. Les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc, conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.
3. Le Directeur général peut inviter des organisations internationales à participer aux sessions de la Commission en qualité d'observateur. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles générales de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations sont du ressort du Directeur général de l'Organisation.

**Article XII. Langues**

1. Les langues de travail de la Commission sont l'anglais et l'arabe.

2. La Commission peut décider, après consultation du Secrétariat, lesquelles de ces langues seront utilisées lors des sessions des organes subsidiaires ou au cours de réunions ad hoc. Tout représentant s'exprimant dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

**Article XIII. Modification du statut**

La Commission peut suggérer des amendements à apporter à ce statut, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence. Ces propositions d'amendements doivent être transmises au Directeur général dans les délais voulus pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil ou de la Conférence, selon qu'il convient.

---

## ANNEXE I

### Projet de résolution de la Conférence

#### Amendements aux articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation

---

#### LA CONFÉRENCE,

**Ayant pris note** des vues du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quinzième session, tenue à Rome du 8 au 11 octobre 2012, concernant les propositions d'amendements à apporter aux articles XXIX, paragraphe 2 (Comité des produits); XXX, paragraphe 2 (Comité des pêches); XXXI, paragraphe 2 (Comité des forêts); et XXXII, paragraphe 2 (Comité de l'agriculture) du Règlement général de l'Organisation;

**Considérant** que le Conseil, à sa cent-quarante-cinquième session, tenue à Rome du 3 au 7 décembre 2012, a approuvé les amendements proposés par le CQCJ et décidé de les soumettre à la Conférence pour approbation;

**Ayant noté** que les Règles d'adhésion exigent la présence effective des membres aux réunions des comités susmentionnés pour éviter toute contestation de la validité des délibérations;

**Ayant noté également** que le fait de permettre aux membres de notifier leur adhésion « *à tout moment* » est un gros facteur d'incertitude, que les modifications proposées permettraient d'éliminer en fixant, à l'approche de la date d'ouverture de la session, une période durant laquelle la composition d'un comité ne peut être modifiée;

**Décide** d'amender comme suit les articles XXIX.2, XXX.2, XXXI.2 et XXXII.2 du Règlement général de l'Organisation<sup>45</sup>:

« 2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment *mais au moins 10 jours avant la date d'ouverture de la session ou pendant la session elle-même.* ~~et~~ Cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité. »

---

<sup>45</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en *lettres italiques soulignées*.





---

**ANNEXE J****Résolution 2/145****Projet de résolution du Conseil concernant la révision du statut du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois**

---

**LE CONSEIL,**

**Rappelant** que, conformément à la Résolution 30/59 de la Conférence (1959), le Directeur général a créé, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, un Comité consultatif de la pâte et du papier pour le conseiller sur les travaux de la FAO dans le domaine des industries de la pâte et du papier et les questions apparentées;

**Rappelant** que, conformément à la Résolution 3/43 du Conseil (1964), le Directeur général a créé, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif, un Comité des panneaux dérivés du bois pour le conseiller sur les questions liées aux industries des panneaux dérivés du bois;

**Rappelant** que, conformément à la Résolution 2/111 du Conseil (1996), le Conseil a autorisé le Directeur général à i) élargir le mandat du Comité consultatif de la pâte et du papier pour inclure les panneaux dérivés du bois et les bois de sciage; ii) modifier le titre du Comité consultatif de la pâte et du papier en Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB); et iii) il a décidé en outre que le Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois sera composé au minimum de 15, et au maximum de 25 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs des différentes régions;

**Reconnaissant** l'importance des conclusions des réunions de travail du CCPPB, tenues respectivement les 18 octobre 2011 et 27 février 2012 à Rome, qui appelaient l'attention du Directeur général sur l'importance croissante du rôle consultatif du Comité auprès de l'Organisation concernant la diversification dynamique de la filière forestière en vue de relever de manière plus complète les défis mondiaux en matière de développement durable et de sécurité alimentaire, et d'ouvrir le secteur à la bioéconomie grâce à de nouvelles filières de produits et à l'innovation;

**Reconnaissant** l'importance des propriétaires de forêts privés et des entreprises forestières pour encourager une gestion et une conservation appropriées des forêts, promouvoir la résilience environnementale, créer des emplois verts au sein des communautés rurales tout en contribuant à l'élévation du niveau de vie et à l'élimination de la faim dans les pays en développement;

**Reprenant à son compte** les conclusions du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois de la FAO à sa cinquante-troisième session (23-24 mai 2012, Inde) sur l'importance de la contribution potentielle des entreprises forestières à la réalisation des nouveaux Objectifs stratégiques de l'Organisation, dans lesquels la foresterie et les produits forestiers jouent un rôle crucial, et du rôle efficace joué par les propriétaires privés et la filière forestière dans l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique et l'amélioration de la sécurité énergétique;

**Notant** que le Comité des forêts, à sa vingt et unième session, a recommandé, dans le contexte du nouveau Cadre stratégique de la FAO, d'encourager les contributions et la mise en œuvre des priorités du Programme de travail et budget de la FAO dans le secteur forestier, en soulignant l'importance des liens avec le secteur privé ainsi que de ses apports pour les activités de la FAO et du Comité des forêts, ainsi que la révision du statut, du mandat, du nom et de la composition du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB);

**Décide** d'autoriser le Directeur général à élargir le mandat du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois (CCPPB) pour y inclure la production durable et la consommation des

produits de la filière forestière, et l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations;

**Décide** de changer le nom du Comité consultatif du papier et des produits dérivés du bois en Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD);

**Décide** en outre d'adopter, en vertu de l'article VI, paragraphe 2, le statut ci-après du Comité consultatif de la filière bois durable (CCFBD), ci-après dénommé « le Comité »:

### **Article 1 – Composition**

1. Le Comité est composé au minimum de 15 et au maximum de 30 experts éminents, connaissant bien les problèmes des industries forestières, désignés par le Directeur général, siégeant à titre individuel et à leurs frais, reflétant largement les intérêts des pays producteurs et des pays consommateurs, et représentatifs de toutes les régions.
2. Des représentants d'institutions financières internationales, de la société civile, et notamment du secteur privé peuvent être invités par le Comité à assister à une session de celui-ci, à participer aux débats portant sur un ou plusieurs points déterminés de l'ordre du jour d'une session. Les représentants sont invités à une session en raison de leurs qualifications particulières et de toute autre considération en rapport avec les travaux du Comité.

### **Article 2 – Objectifs**

1. Le Comité donne des avis au Directeur général sur le programme de la FAO dans le domaine de la production durable et de la consommation des produits du secteur forestier, et sur l'appui à apporter aux travaux sur les politiques et les réglementations.
2. Le Comité aide l'Organisation à déterminer les principaux problèmes des chaînes de valeur du secteur forestier qui sont liés aux aspects économiques, environnementaux, sociaux et culturels de la propriété privée des forêts, de la gestion durable des forêts, de la récolte, de la transformation, des investissements, du commerce, de la consommation et des avantages connexes en termes de bilan carbone et d'autres services écosystémiques.
3. Le Comité s'efforce d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les multiples avantages que le secteur forestier tire des innovations et de l'efficacité accrue de la transformation à petite, moyenne et grande échelle, des produits énergétiques, mécaniques et chimiques dérivés du bois rond, des résidus de coupe, des produits forestiers recyclés et des déchets industriels.
4. Le Comité s'efforce d'améliorer la communication, le partage d'informations et de connaissances ainsi que la formation aux pratiques optimales entre ses membres, les experts du secteur privé et la FAO.

### **Article 3 – Mandat**

Le Comité a pour mandat de:

- a) donner des avis au Directeur général de l'Organisation sur les concepts, les projets et l'élaboration de politiques, et la mobilisation de fonds dans les activités concernées du secteur forestier par l'intermédiaire des institutions bilatérales ou multilatérales de donateurs, des institutions financières internationales et/ou de la Stratégie de la FAO relative aux partenariats avec le secteur privé;
- b) donner des avis sur la manière d'aider les pays, à leur demande, à résoudre des problèmes spécifiques concernant les forêts, les produits forestiers et les entreprises forestières;
- c) proposer de nouvelles activités à la FAO et réviser les études et données statistiques réunies par la FAO sur les forêts, les produits et les entreprises forestières;
- d) suggérer à la FAO d'organiser conjointement des réunions et événements de dimension internationale;

e) fournir des informations à la FAO sur les perspectives du secteur privé, que l'Organisation utilise pour définir ses priorités en matière de gestion des forêts et élaborer le Programme de travail et budget (PTB).

#### **Article 4 – Comité directeur**

1. Le Comité élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau vice-président.
2. Le Comité élit parmi ses membres un Comité directeur composé, outre le Président, de quatre à six membres.
3. Entre les sessions, le Comité directeur aide le Président du Comité et facilite les consultations avec les membres sur le programme de travail et autres questions, et remplit toute autre fonction exigée par la mise en œuvre du programme de travail du Comité.

#### **Article 5 – Sessions**

Le Directeur général de l'Organisation, en consultation avec le Président du Comité, convoque les sessions périodiques du Comité et en fixe le lieu et la date.

#### **Article 6 – Secrétaire**

1. Le Secrétaire du Comité est nommé par le Directeur général conformément aux dispositions applicables de l'Organisation et lui est administrativement rattaché.
2. Les dépenses nécessaires de secrétariat du Comité sont prises en charge par l'Organisation.

#### **Article 7 – Groupes de travail**

1. Le Comité peut établir des sous-comités ou des groupes de travail sur des questions d'importance majeure ou spécifiques.
2. L'établissement de groupes de travail est subordonné à la disponibilité des ressources nécessaires, tant humaines que financières.

#### **Article 8 – Rapports**

1. Le Comité soumet au Directeur général des rapports sur son activité, des recommandations et des conclusions incluant, s'il y a lieu, les vues minoritaires, selon un calendrier approprié, pour permettre au Directeur général de les prendre en compte lors de la préparation du Programme de travail et budget et de tous autres documents soumis aux organes directeurs de l'Organisation, Comité des forêts inclus.
2. Les recommandations ayant des incidences sur les politiques ou programmes de l'Organisation sont portées à l'attention du Comité des forêts par le Directeur général.
3. Le Directeur général peut inviter le Comité à faire rapport sur ses travaux, et en particulier sur les vues du secteur privé, à chaque session du Comité des forêts.

#### **Article 9 – Autres questions**

Les dispositions du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toute question non expressément visée dans le présent statut.



## COMITÉ DU PROGRAMME (juillet 2011 – juin 2013)

### Présidente

M<sup>me</sup> Cecilia Nordin  
Van Gansberghe (Suède)

### Membres

Afghanistan (M. Abdul Razak Ayazi)  
Algérie (M. Mohamed Mellah)  
Argentine (M. Gustavo Oscar Infante)  
Autriche (M<sup>me</sup> Natalie Feistritz)<sup>1</sup>  
Bangladesh (M<sup>me</sup> Sultana Afroz)  
Canada (M. Marco Valicenti)\*

Chine (M. Li Zhengdong)\*  
Égypte (M. Essam Osman Fayed)  
Éthiopie (M. Abreha G. Aseffa)  
Nouvelle-Zélande (M. Neil Fraser)\*  
Panama (M. Gerardo E. Vega Berrio)\*  
Suisse (M<sup>me</sup> Christina Emma Grieder)<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Élu(e) par le Conseil à la suite du retrait de la Belgique (Mme Martine Van Dooren) et de l'Allemagne (M. Swantje Nilsson).

\* pour tout renseignement sur les représentants suppléants, consulter:

<http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsbhome/finance-committee/remplacants-des-representants/fr/>

## COMITÉ FINANCIER (juillet 2011 – juin 2013)

### Président

M. Médi Mougui  
(Cameroun)

### Membres

Australie (M. Travis Power)\*  
Brésil (M. Olyntho Vieira)  
Burkina Faso (M. Laurent Diandjoua Couliati)  
États-Unis d'Amérique (M<sup>me</sup> Karen E. Johnson)\*  
Fédération de Russie (M. Vladimir V. Kuznetsov)\*  
Inde (M. Shobhana K. Pattanayak)  
Japon (M. Hideya Yamada)

Koweït (M<sup>me</sup> Manar Sabah Mohammad Al-Sabah)  
Maroc (M. Amal Belcaïd)\*  
Mexique (M. Jorge Eduardo Chen Charpentier)\*  
Pays-Bas (M. Ronald Elkhuisen)\*  
Soudan (M. Mohamed Eltayeb Elfaki Elnor)\*

\*pour tout renseignement sur les représentants suppléants, consulter:

<http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsbhome/finance-committee/remplacants-des-representants/fr/>

## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (juillet 2011 – juin 2013)

### Président

M. Hassan Janabi  
(Iraq)

### Membres

Équateur (M<sup>me</sup> Mónica Martínez Menduïño)  
États-Unis d'Amérique (M. Gregory Groth)  
Irlande (M. Jarlath O'Connor)  
Pakistan (M. Khalid Mehboob)  
Papouasie-Nouvelle-Guinée (M. Lawrence Kuna Kalinoe)

République arabe syrienne (M. Ammar Awad)  
Zambie (M<sup>me</sup> Kampamba Pam Mwananshiku)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PAM 2013

### Mandat prenant fin le

31 décembre 2013

### Élus par le Conseil de la FAO

Afrique du Sud (A)  
Allemagne (D)  
Arabie saoudite (B)  
Cameroun (A)  
Canada (D)  
Haïti (C)

### Élus par le Conseil économique et social

Australie (D)  
Cuba (C)  
Maroc (A)  
Norvège (D)  
République de Corée (B)  
Soudan (A)

31 décembre 2014

Belgique (D)  
Brésil (C)  
Ghana (A)<sup>1</sup>  
Slovaquie (E)  
Suède (D)  
Tunisie (A)

Chine (B)  
Guatemala (C)  
Japon (D)  
République tchèque (E)  
Royaume-Uni (D)  
Zambie (A)

31 décembre 2015

Afghanistan (B)  
États-Unis d'Amérique (D)  
Italie (D)  
Mexique (C)  
Philippines (B)  
Ouganda (A)

Fédération de Russie (E)  
Inde (B)  
Iraq (B)  
Pays-Bas (D)  
Sierra Leone (A)  
Suisse (D)

<sup>1</sup> Sièges pourvus par rotation entre les listes A, B et C comme suit: Liste A (2012-2014), Liste B (2015-2017), Liste A (2018-2020) et Liste C (2021-2023).

## MEMBRES DE LA FAO

Afghanistan	Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Afrique du Sud	Guatemala	Paraguay
Albanie	Guinée	Pays-Bas
Algérie	Guinée-Bissau	Pérou
Allemagne	Guinée équatoriale	Philippines
Andorre	Guyana	Pologne
Angola	Haïti	Portugal
Antigua-et-Barbuda	Honduras	Qatar
Arabie saoudite	Hongrie	République arabe syrienne
Argentine	Îles Cook	République centrafricaine
Arménie	Îles Féroé (Membre associé)	République de Corée
Australie	Îles Marshall	République démocratique du Congo
Autriche	Îles Salomon	République démocratique populaire lao
Azerbaïdjan	Inde	République de Moldova
Bahamas	Indonésie	République dominicaine
Bahreïn	Iran (République islamique d')	République populaire démocratique de Corée
Bangladesh	Iraq	République tchèque
Barbade	Irlande	République-Unie de Tanzanie
Bélarus	Islande	Roumanie
Belgique	Israël	Royaume-Uni
Belize	Italie	Rwanda
Bénin	Jamaïque	Sainte-Lucie
Bhoutan	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Jordanie	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Kazakhstan	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Botswana	Kenya	Samoa
Brésil	Kirghizistan	Sao Tomé-et-Principe
Bulgarie	Kiribati	Sénégal
Burkina Faso	Koweït	Serbie
Burundi	Lesotho	Seychelles
Cambodge	Lettonie	Sierra Leone
Cameroun	Liban	Slovaquie
Canada	Libéria	Slovénie
Cap-Vert	Lituanie	Somalie
Chili	Libye	Soudan
Chine	Luxembourg	Sri Lanka
Chypre	Madagascar	Suède
Colombie	Malaisie	Suisse
Comores	Malawi	Suriname
Congo	Maldives	Swaziland
Costa Rica	Mali	Tadjikistan
Côte d'Ivoire	Malte	Tchad
Croatie	Maroc	Thaïlande
Cuba	Maurice	Timor-Leste
Danemark	Mauritanie	Togo
Djibouti	Mexique	Tokélaou (Membre associé)
Dominique	Micronésie (États fédérés de)	Tonga
Égypte	Monaco	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Mongolie	Tunisie
Émirats arabes unis	Monténégro	Turkménistan
Équateur	Mozambique	Turquie
Érythrée	Myanmar	Tuvalu
Espagne	Namibie	Ukraine
Estonie	Nauru	Union européenne (Organisation Membre)
États-Unis d'Amérique	Népal	Uruguay
Éthiopie	Nicaragua	Vanuatu
Ex-République yougoslave de Macédoine	Niger	Venezuela (République bolivarienne du)
Fédération de Russie	Nigéria	Viet Nam
Fidji	Nioué	Yémen
Finlande	Norvège	Zambie
France	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Gabon	Oman	
Gambie	Ouganda	
Géorgie	Ouzbékistan	
Ghana	Pakistan	
Grèce	Palaos	
	Panama	